

Journal officiel

de l'Union européenne

L 98



Édition
de langue française

Législation

56^e année

6 avril 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 294/2013 de la Commission du 14 mars 2013 portant modification et rectification du règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ⁽¹⁾** 1

Prix: 4 EUR

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 294/2013 DE LA COMMISSION

du 14 mars 2013

portant modification et rectification du règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, son article 15, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c), et deuxième alinéa, son article 18, paragraphe 3, son article 19, paragraphe 4, premier alinéa, points a), b) et c), et paragraphe 4, deuxième alinéa, son article 21, paragraphe 6, point c), son article 32, paragraphe 3, point a), son article 40, premier alinéa, point d), son article 41, paragraphe 3, premier et troisième alinéas, son article 42, paragraphe 2, et son article 45, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1069/2009 établit des règles de santé publique et de santé animale applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés, en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques que ces produits comportent pour la santé publique et la santé animale. Il prévoit également la détermination d'un point final de la chaîne de fabrication de certains produits dérivés au-delà duquel ces produits ne sont plus soumis aux exigences dudit règlement.
- (2) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ⁽²⁾ fixe les modalités d'application du règlement

(CE) n° 1069/2009, dont les règles de détermination du point final applicable à certains produits dérivés.

- (3) Dans son avis du 7 février 2011 sur l'aptitude des procédés oléochimiques à réduire autant que possible les risques liés aux EST dans les sous-produits animaux de catégorie 1 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu que les risques concernant la propagation de l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) étaient considérablement réduits lorsque les matières de catégorie 1 ont fait l'objet d'un fractionnement des matières grasses par hydrolyse puis d'une hydrogénation. Certaines incertitudes subsistent toutefois en ce qui concerne la réduction de l'infectivité des EST dans les produits oléochimiques issus de matières de catégorie 1. Il reste dès lors hasardeux de supposer que ces produits sont exempts d'infectiosité, et ceux-ci pourraient en conséquence présenter un risque s'ils entraient dans la chaîne alimentaire humaine ou animale. Il y a donc lieu de modifier l'article 3 et les annexes XIV et XV du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (4) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009 prévoit des dérogations pour l'utilisation de matières de catégorie 2 et de catégorie 3 pour l'alimentation de certains animaux qui n'entrent pas dans la chaîne alimentaire, dont les animaux de cirque. Certains animaux de cirque appartenant à des espèces normalement utilisées pour la production de denrées alimentaires, il convient de subordonner l'alimentation des animaux de cirque avec ces matières au respect des conditions fixées à l'article 13 du règlement (UE) n° 142/2011.
- (5) L'article 19, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009 prévoit une dérogation par laquelle il est autorisé d'éliminer les abeilles et les sous-produits de l'apiculture par incinération ou enfouissement sur place, dans des conditions empêchant la propagation

⁽¹⁾ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

⁽³⁾ The EFSA Journal (2011); 9(2):1976.

des risques pour la santé publique ou animale. L'article 15, point c), du règlement (UE) n° 142/2011 vise les règles particulières relatives à la collecte et à l'élimination des abeilles et des sous-produits apicoles. Il y a donc lieu de rectifier en conséquence la partie introductive de cet article et de faire référence aux règles spéciales pour la collecte et l'élimination des abeilles et des sous-produits de l'apiculture.

- (6) L'article 36, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 142/2011 prévoit une période transitoire expirant le 31 décembre 2012 pour l'élimination de quantités limitées de matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009. Il convient de proroger cette période transitoire de deux années pour permettre le rassemblement de données supplémentaires sur la collecte, le transport et l'élimination des matières de catégorie 3 concernées.
- (7) Les protéines animales transformées dérivées de sous-produits animaux autres que les matières de catégorie 3 visées à l'article 10, points n), o) et p), du règlement (CE) n° 1069/2009 peuvent être utilisées comme ingrédient pour la production d'aliments transformés pour animaux familiers. Il convient que les protéines animales transformées soient déclarées comme aliments pour animaux familiers uniquement lorsqu'elles sont mélangées dans des proportions appropriées avec d'autres substances utilisées dans l'alimentation des animaux et qui sont normalement consommées par les espèces d'animaux de compagnie concernées. Il y a lieu toutefois d'autoriser le producteur de protéines animales transformées à expédier le produit à des détenteurs d'élevages ou de meutes reconnus ou à des refuges pour chiens et chats en vue de la production d'aliments mélangés pour chiens et chats pour l'alimentation de ceux-ci. Dans ce cas, le produit doit être déclaré et étiqueté comme «protéines animales transformées». L'exportation de protéines animales transformées est soumise non seulement à la législation relative aux sous-produits animaux, mais aussi aux dispositions du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾. Conformément à l'annexe IV, partie III, point E.2, dudit règlement, l'exportation de protéines animales transformées doit faire l'objet d'un accord écrit entre les États membres d'origine des protéines animales transformées et le pays tiers de destination. Une telle obligation n'existe pas en cas d'exportation d'aliments pour animaux familiers. Étant donné le risque observé d'utilisation inappropriée des règles relatives à l'exportation des protéines animales transformées, une définition plus précise des aliments pour animaux familiers est requise.
- (8) La conversion de sous-produits animaux et produits dérivés en biogaz est autorisée en vertu du règlement (CE) n° 1069/2009. La production de biogaz entraîne celle de fractions solides ou liquides. Il est nécessaire de préciser que les exigences concernant l'élimination de ces résidus s'appliquent aux deux types de fractions.
- (9) Dans son avis du 30 novembre 2010 sur les risques abiotiques pour la santé publique et animale de la glycérine coproduite lors de la production de biodiesel à partir de sous-produits animaux de catégorie 1 et d'huiles végétales⁽²⁾, l'EFSA a conclu à l'innocuité, au regard du risque

d'EST, de la glycérine transformée selon la méthode n° 1 visée à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (CE) n° 142/2011 pour la production de biodiesel. La glycérine coproduite lors de la production de biodiesel peut être convertie en biogaz et en résidus de digestion après la production de biogaz et être appliquée au sol sans risque pour la santé publique et animale sur le territoire national de l'État membre de production, sous réserve de la décision de l'autorité compétente.

- (10) Les sous-produits animaux visés à l'article 13, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009 peuvent être appliqués au sol sans transformation si l'autorité compétente estime qu'ils ne risquent pas de propager des maladies transmissibles graves. Les mêmes produits peuvent être compostés ou convertis en biogaz sans transformation préalable.
- (11) Le libellé type utilisé pour décrire les sous-produits animaux et produits dérivés dans les échanges entre États membres arrêté dans l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 doit figurer visiblement et lisiblement sur l'emballage, le conteneur ou le véhicule durant le transport et le stockage. Il y a lieu d'étendre la liste des libellés types afin de tenir compte des échanges de lisier transformé.
- (12) Conformément à l'article 48 du règlement (CE) n° 1069/2009, les exploitants sont tenus d'informer l'autorité compétente de l'État membre de destination de leur intention d'expédier des envois de matières de catégorie 1 ou 2. Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux pour fournir les services de leurs installations aux fins de la crémation d'animaux familiers provenant d'autres États membres limitrophes. Dans ces cas, la condition prévue à l'article 48, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 1069/2009 entraîne des charges administratives supplémentaires inutiles.
- (13) L'annexe X, chapitre II, du règlement (UE) n° 142/2011 fixe des exigences spécifiques applicables aux produits dérivés qui sont destinés à la production de matières premières pour aliments des animaux. Il y a lieu de modifier la formulation de la dérogation relative à la mise sur le marché de lait transformé conformément à des normes nationales afin de viser également les produits à base de lait et les produits dérivés du lait et, partant, d'aligner ledit chapitre, section 4, partie II, sur les dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009, en particulier son point f), et d'autoriser la transformation de certaines anciennes denrées alimentaires en matières destinées à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure.
- (14) Lorsque d'anciennes denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale sont utilisées comme matière première pour la production d'aliments pour animaux d'élevage, des exigences spécifiques s'appliquent pour prévenir le risque de transmission de la maladie à des animaux. Toutefois, si les anciennes denrées alimentaires ne contiennent pas de viande, de poisson ni de produits de viande ou de poisson, il convient d'autoriser leur utilisation pour la production d'aliments destinés aux animaux d'élevage, pour autant que ces denrées ne présentent pas de risques de transmission de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux.

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ *The EFSA Journal* (2010); 8(12):1934.

- (15) L'article 32 du règlement (CE) n° 1069/2009 fixe les conditions de mise sur le marché et d'utilisation des engrais organiques et amendements. Ces produits peuvent être produits à partir de matières des catégories 2 et 3 conformément aux exigences de l'annexe XI du règlement (UE) n° 142/2011. Dans le cas de protéines animales transformées des matières de catégorie 3, les exigences de production spécifiques fixées à l'annexe X, chapitre II, du règlement (UE) n° 142/2011 doivent être respectées, y compris pour les protéines animales transformées exclusivement destinées à être utilisées dans des aliments pour animaux familiers. Par souci de clarté, il est nécessaire de modifier l'annexe XI du règlement (UE) n° 142/2011 et d'introduire des références aux autres normes de transformation pour les protéines animales transformées.
- (16) Le soutien à la science et à la recherche en matière de biodiversité commande qu'une dérogation soit accordée aux dépositaires de collection, aux organisations scientifiques et aux musées en ce qui concerne le rassemblement, le transport et l'utilisation d'animaux ou de parties d'animaux en milieux de conservation, intégrés entièrement dans des microplaques ou conservés sous la forme d'échantillons génétiques transformés. Il y a lieu de modifier en conséquence les exigences applicables aux trophées de chasse et autres préparations fixées à l'annexe XIII, chapitre VI, du règlement (UE) n° 142/2011.
- (17) L'annexe XIV, chapitre II, section 1, tableau 2, du règlement (UE) n° 142/2011 fixe les exigences applicables aux importations de sous-produits animaux dans l'Union. Il convient d'améliorer la formulation de certaines parties du tableau 2 afin de clarifier ces informations. Dans le cas de certaines marchandises qui peuvent être constituées de sous-produits animaux d'animaux différents, il y a lieu de modifier en conséquence la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de sous-produits animaux des espèces concernées figurant dans le tableau 2 est autorisée. Il y a lieu de tenir compte de ces modifications dans les certificats correspondants figurant à l'annexe XV dudit règlement.
- (18) Des aliments pour animaux familiers peuvent être produits à partir de toute matière de catégorie 3 autre que celles visées à l'article 10, points n), o) et p), du règlement (CE) n° 1069/2009. Les règles applicables à la mise sur le marché d'aliments pour animaux de compagnie dans l'Union européenne doivent être applicables aussi aux importations en provenance de pays tiers. Il y a lieu d'étendre le certificat de l'annexe XV, chapitre 3 B, du règlement (UE) n° 142/2011 pour y intégrer une référence à l'article 10, point c), du règlement (CE) n° 1069/2009.
- (19) Il est nécessaire de préciser certaines exigences relatives à l'importation de sang et de produits sanguins, notamment celles relatives à l'origine du sang. Le sang doit provenir de sources sûres qui peuvent être un abattoir agréé conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale du pays tiers, ou d'animaux vivants élevés à cette fin. Le sang provenant de ces sources sûres peut également être mélangé. Il est nécessaire de modifier en conséquence le texte des certificats correspondants. Il y a donc lieu de modifier l'annexe XIV et les certificats sanitaires figurant à l'annexe XV, chapitres 4 A, C et D, du règlement (UE) n° 142/2011.
- (20) L'annexe XVI du règlement (UE) n° 142/2011 régit les contrôles officiels relatifs à l'alimentation d'oiseaux nécrophages avec des matières de catégorie 1. Conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'autorité compétente peut autoriser l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées et d'autres espèces vivant dans leur habitat naturel. Il y a donc lieu d'étendre les règles existantes en matière de contrôles officiels relatifs à l'alimentation des oiseaux nécrophages à tous les animaux pour lesquels l'utilisation de matières de catégorie 1 dans l'alimentation peut être autorisée conformément à l'annexe VI du règlement (UE) n° 142/2011.
- (21) Il convient donc de modifier le règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (22) Pour éviter toute perturbation des échanges, il convient de prévoir une période transitoire pendant laquelle l'importation des marchandises pour lesquelles s'appliquent les dispositions du règlement (UE) n° 142/2011 tel que modifié par le présent règlement devrait être acceptée par les États membres conformément aux règles en vigueur avant l'entrée en vigueur/la mise en application du présent règlement.
- (23) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 142/2011 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le point i) est remplacé par le texte suivant:
 - «i) les carburants et combustibles qui satisfont aux exigences spécifiques applicables aux produits issus du procédé catalytique en plusieurs étapes aux fins de la production de combustibles de source renouvelable énoncées à l'annexe IV, chapitre IV, section 3, point 2 c);
 - j) les produits oléochimiques dérivés de graisses fondues qui satisfont aux exigences énoncées à l'annexe XIII, chapitre XI.»
- 2) L'article 13 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:
 - «e) les asticots et les vers destinés à servir d'appâts de pêche;
 - f) les animaux de cirque.»;
 - b) au paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:
 - «e) les asticots et les vers destinés à servir d'appâts de pêche;
 - f) les animaux de cirque.»

- 3) À l'article 15, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Si l'autorité compétente autorise par voie de dérogation que les sous-produits animaux soient éliminés suivant l'une des méthodes prévues à l'article 19, paragraphe 1, points a), b), c), e) et f), du règlement (CE) n° 1069/2009, l'élimination s'effectue dans le respect des règles particulières suivantes, détaillées à l'annexe VI, chapitre III, du présent règlement:».

- 4) À l'article 36, paragraphe 3, la date du «31 décembre 2012» est remplacée par celle du «31 décembre 2014».

- 5) Les annexes I, IV, V, VI, VIII, X et XI et les annexes XIII à XVI sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 26 décembre 2013, les envois de sous-produits animaux et de produits dérivés accompagnés d'un certificat sanitaire complété, signé et conforme au modèle figurant à l'annexe XV, chapitres 3 B, 3 D, 4 A, 4 C, 4 D, 6 A, 8, 10 B, 11, 14 A et 15, du règlement (UE) n° 142/2011, dans sa version d'avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent d'être admis à l'importation dans l'Union, pour autant que ces certificats aient été complétés et signés avant le 26 octobre 2013.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 15 mars 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes du règlement (UE) n° 142/2011 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le point 19 est remplacé par le texte suivant:

«19. **“aliments pour animaux familiers”**, les aliments pour animaux autres que les matières visées à l'article 24, paragraphe 2, destinés à être utilisés en tant qu'aliments pour animaux familiers, et les articles à mastiquer consistant en sous-produits animaux ou produits dérivés qui:

a) contiennent des matières de catégorie 3 autres que celles visées à l'article 10, points n), o) et p), du règlement (CE) n° 1069/2009; et

b) peuvent contenir des matières de catégorie 1 importées contenant des sous-produits animaux provenant d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point d), de la directive 96/22/CE ou de l'article 2, point b), de la directive 96/23/CE;»;

b) le point 23 est remplacé par le texte suivant:

«23. **“résidus de digestion”** ou “digestat”, les résidus, fraction liquide comprise, résultant de la transformation de sous-produits animaux dans une usine de production de biogaz;».

2) À l'annexe IV, le chapitre IV, section 3, est modifié comme suit:

a) le point 1 est modifié comme suit:

i) le point a) iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) être convertis en biogaz, auquel cas les résidus de digestion doivent être éliminés conformément au point i) ou au point ii), sauf lorsque la matière résulte d'une transformation réalisée conformément au point 2 a) ou b), les résidus pouvant être utilisés dans le respect des conditions fixées au point 2 a), ou au point 2 b) iii), selon le cas; ou;»

ii) le point b) i) est remplacé par le texte suivant:

«i) être éliminés conformément au point 1 a) i) ou au point 1 a) ii), après ou sans la transformation préalable prévue à l'article 13, points a) et b), et à l'article 14, points a) et b), du règlement (CE) n° 1069/2009;»;

b) les points 2 b) ii) et iii) sont remplacés par le texte suivant:

«ii) s'il s'agit de sulfate de potassium, être utilisées pour une application directe au sol ou pour la production de produits dérivés destinés à une application au sol;

iii) s'il s'agit de glycérine dérivée de matières de catégorie 1 ou de catégorie 2 transformées conformément à la méthode de transformation 1 décrite au chapitre III:

— être utilisées à des fins techniques,

— être converties en biogaz, auquel cas les résidus de digestion peuvent être appliqués au sol sur le territoire national de l'État membre de production, sous réserve d'une décision de l'autorité compétente, ou

— être utilisées pour une dénitrification dans une installation de traitement des eaux usées, auquel cas les résidus de dénitrification peuvent être appliqués au sol conformément à la directive 91/271/CEE du Conseil (*);

iv) s'il s'agit de glycérine dérivée de matières de catégorie 3:

— être utilisées à des fins techniques,

— être converties en biogaz, auquel cas les résidus de digestion peuvent être appliqués au sol, ou

— être utilisées pour l'alimentation d'animaux, à condition que la glycérine ne soit pas dérivée de matières de catégorie 3 visées à l'article 10, points n), o) et p), du règlement (CE) n° 1069/2009;

(*) JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.»;

c) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Tous les déchets autres que des sous-produits animaux et produits dérivés mentionnés au point 2, résultant de la transformation de sous-produits animaux conformément à la présente section, tels que les boues, contenus de filtres, cendres et résidus de digestion, doivent être éliminés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 et du présent règlement.»

- 3) À l'annexe V, chapitre I, section 1, le point 2 d) est remplacé par le texte suivant:
- «d) des sous-produits animaux pouvant être appliqués au sol sans transformation conformément à l'article 13, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009 et aux dispositions du présent règlement, si l'autorité compétente estime qu'ils ne risquent pas de propager des maladies graves transmissibles à l'homme ou aux animaux;».
- 4) À l'annexe VI, chapitre II, section 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «Les matières de catégorie 2 et de catégorie 3 visées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009 peuvent être utilisées pour l'alimentation des animaux visés au paragraphe 1, points a), b), d), f), g) et h), du même article, pourvu que soient respectées au moins les conditions ci-après, outre les conditions fixées par l'autorité compétente conformément à l'article 18, paragraphe 1, dudit règlement.»
- 5) L'annexe VIII est modifiée comme suit:
- a) au chapitre II, le point 2 b) xix) est remplacé par le texte suivant:
- «xix) dans le cas de lisier ayant fait l'objet du traitement à la chaux prévu à l'annexe IV, chapitre IV, section 2, point I: "Mélange de lisier et de chaux";
- xx) dans le cas de lisier transformé ayant fait l'objet du traitement prévu à l'annexe XI, chapitre I, section 2, points b) et c): "Lisier transformé".»;
- b) le chapitre VI suivant est ajouté:

«CHAPITRE VI

TRANSPORT D'ANIMAUX FAMILIERS MORTS

Les conditions énoncées à l'article 48, points 1 à 3, du règlement (CE) n° 1069/2009 concernant l'autorisation préalable par l'autorité compétente de l'État membre destinataire et l'utilisation du système Traces ne sont pas applicables au transport d'un animal familier mort en vue de l'incinération de celui-ci dans un établissement ou un atelier situés dans une région frontalière d'un autre État membre limitrophe lorsque les États membres ont conclu un accord bilatéral régissant les conditions du transport.»

- 6) À l'annexe X, le chapitre II est modifié comme suit:
- a) À la section 4, partie II, le point 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les exigences énoncées aux points 2 et 3 de la présente partie s'appliquent à la transformation, à l'utilisation et à l'entreposage du lait, des produits à base de lait et des produits dérivés du lait qui sont des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point e), du règlement (CE) n° 1069/2009, à l'exclusion des boues de centrifugeuses ou de séparateurs, et du lait, des produits à base de lait et des produits dérivés du lait visés à l'article 10, points f) et h), de ce règlement, qui n'ont pas été transformés conformément à la partie I de la présente section.»;
- b) la section 10 est remplacée par le texte suivant:

«Section 10

Exigences spécifiques relatives à l'alimentation d'animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure avec certaines matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009

Les matières de catégorie 3 comprenant des denrées alimentaires qui contiennent des produits d'origine animale en provenance d'États membres, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale, visés à l'article 10, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009, peuvent être mises sur le marché aux fins de l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, sans traitement préalable, à condition:

- i) que ces matières aient subi une transformation au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), du règlement (CE) n° 852/2004 ou conformément au présent règlement;
- ii) que ces matières soient composées d'une ou de plusieurs matières de catégorie 3 suivantes visées à l'article 10, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009, ou contiennent une ou plusieurs de ces matières:
- le lait,
 - les produits à base de lait,
 - les produits dérivés du lait,
 - les œufs,
 - les ovoproduits,
 - le miel,
 - les graisses fondues,
 - le collagène,
 - la gélatine;

- iii) que ces matières ne soient pas entrées en contact avec d'autres matières de catégorie 3; et
 - iv) que toutes les précautions nécessaires pour éviter la contamination des matières aient été prises.»
- 7) À l'annexe XI, chapitre II, section 1, le point 1 b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) au moyen de protéines animales transformées, y compris celles qui sont produites conformément à l'annexe X, chapitre II, section 1, point B.1 b) ii), à partir de matières de catégorie 3 conformes aux dispositions de ladite section ou de matières ayant subi un autre traitement lorsque ces matières peuvent servir à la production d'engrais organiques et d'amendements conformément au présent règlement; ou».
- 8) L'annexe XIII est modifiée comme suit:
- a) au chapitre VI, les points C. 1 c) et d) sont remplacés par le texte suivant:
 - «c) qu'ils aient fait l'objet d'une préparation anatomique telle que la plastination;
 - d) qu'il s'agisse d'animaux de la classe biologique *Insecta* ou *Arachnida* qui ont fait l'objet d'un traitement tel que le séchage visant à empêcher la transmission de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux; ou
 - e) qu'il s'agisse d'objets faisant partie de collections d'histoire naturelle ou destinés à promouvoir la science et ayant été:
 - i) conservés dans des milieux (alcool, formaldéhyde, etc.) permettant la présentation des articles; ou
 - ii) intégrés entièrement dans des microplaques;
 - f) qu'il s'agisse d'échantillons d'ADN transformés destinés à des dépositaires de collection pour promouvoir la recherche en matière de biodiversité, l'écologie, la science médicale ou vétérinaire ou la biologie.»
 - b) au chapitre XI, le point suivant est ajouté:
 - «3. Point final de la chaîne de fabrication des produits obtenus à partir de graisses fondues:

Les dérivés lipidiques produits selon les procédés visés au point 1 peuvent être mis sur le marché pour les utilisations indiquées au point 2 sans restrictions au titre du présent règlement.»
- 9) L'annexe XIV est modifiée comme suit:
- a) au chapitre I, la section 1 est modifiée comme suit:
 - i) les points c), d) et e) sont remplacés par le texte suivant:
 - «c) ils doivent provenir d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant dans la colonne "Listes de pays tiers" du tableau 1;
 - d) ils doivent provenir d'un établissement ou d'un atelier enregistrés ou agréés par l'autorité compétente du pays tiers, selon le cas, et figurant sur la liste des établissements et usines des pays tiers visée à l'article 30; et
 - e) ils doivent être:
 - i) accompagnés, lors de leur transport jusqu'au point d'entrée dans l'Union où les contrôles vétérinaires sont effectués, du certificat sanitaire visé dans la colonne "Certificats/modèles de documents" du tableau 1; ou
 - ii) présentés au point d'entrée dans l'Union où les contrôles vétérinaires sont effectués, accompagnés d'un document correspondant au modèle visé dans la colonne "Certificats/modèles de documents" du tableau 1.»;
 - ii) le point f) est supprimé;
 - b) au chapitre II, la section 1 est modifiée comme suit:
 - i) les points c), d) et e) sont remplacés par le texte suivant:
 - «c) ils doivent provenir d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant dans la colonne "Listes de pays tiers" du tableau 2;
 - d) ils doivent provenir d'un établissement ou d'un atelier enregistrés ou agréés par l'autorité compétente du pays tiers, selon le cas, et figurant sur la liste des établissements et usines des pays tiers visée à l'article 30 et
 - e) ils doivent être:
 - i) accompagnés, lors de leur transport jusqu'au point d'entrée dans l'Union où les contrôles vétérinaires sont effectués, du certificat sanitaire visé dans la colonne "Certificats/modèles de documents" du tableau 2; ou

ii) présentés au point d'entrée dans l'Union où les contrôles vétérinaires sont effectués, accompagnés d'un document correspondant au modèle visé dans la colonne "Certificats/modèles de documents" du tableau 2.;

ii) le point f) est supprimé;

iii) le tableau 2 est modifié comme suit:

— la ligne 13 est remplacée par le texte suivant:

«13	Viscères aromatiques devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers	Matières visées à l'article 35, point a)	Les viscères aromatiques doivent avoir été produits conformément à l'annexe XIII, chapitre III.	Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de la même espèce et pour lesquels seules les viandes non désossées sont autorisées. En ce qui concerne les viscères aromatiques provenant de matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE. En ce qui concerne les viscères aromatiques provenant de viandes de volaille, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volaille.	Annexe XV, chapitre 3 E.»
-----	---	--	---	---	---------------------------

— à la ligne 14, la troisième colonne, point a), est remplacée par le texte suivant:

«a) Matières de catégorie 3 visées à l'article 10, points a) à m).»;

— les lignes 15 et 16 sont remplacées par le texte suivant:

«15	Sous-produits animaux destinés à être utilisés en tant qu'aliments crus pour animaux familiers	Matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point a), point b) i), et point b) ii).	Les produits doivent satisfaire aux exigences de la section 8.	Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 ou de l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008, en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de la même espèce et pour lesquels seules les viandes non désossées sont autorisées. En ce qui concerne les matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE.	Annexe XV, chapitre 3 D.
16	Sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux à fourrure	Matières de catégorie 3 visées à l'article 10, points a) à m).	Les produits doivent satisfaire aux exigences de la section 8.	Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission ou de l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008, en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de la même espèce et pour lesquels seules les viandes non désossées sont autorisées. En ce qui concerne les matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE.	Annexe XV, chapitre 3 D.»

— à la ligne 17, troisième colonne, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) Matières destinées à la production de biodiesel ou de produits oléochimiques: matières de catégories 1, 2 et 3 visées aux articles 8, 9 et 10.»;

— la ligne 18 est remplacée par le texte suivant:

«18	Dérivés lipidiques	a) Dérivés lipidiques destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage: matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points b), c) et d), matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points c) et d) et point f) i), et matières de catégorie 3 visées à l'article 10. b) Dérivés lipidiques destinés à être utilisés comme aliments pour animaux: matières de catégorie 3 autres que celles visées à l'article 10, points n), o) et p).	Les dérivés lipidiques doivent satisfaire aux exigences de la section 10.	Tout pays tiers	a) Dérivés lipidiques destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage: annexe XV, chapitre 14 A. b) Dérivés lipidiques destinés à être utilisés comme aliments pour animaux: annexe XV, chapitre 14 B.»
-----	--------------------	---	---	-----------------	---

c) au chapitre II, section 2, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Le sang à partir duquel les produits sanguins devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage sont produits doit avoir été:

- a) collecté dans des abattoirs:
- i) agréés conformément au règlement (CE) n° 853/2004; ou
 - ii) agréés et contrôlés par l'autorité compétente du pays de collecte; ou
- b) prélevé, sous contrôle vétérinaire, sur des animaux vivants dans des installations agréées et contrôlées par l'autorité compétente du pays de collecte.»;

d) au chapitre II, section 3, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Le sang doit remplir les conditions fixées à l'annexe XIII, chapitre IV, point 1 a), et avoir été collecté ou prélevé sous contrôle vétérinaire:

- a) dans des abattoirs:
- i) agréés conformément au règlement (CE) n° 853/2004; ou
 - ii) agréés et contrôlés par l'autorité compétente du pays de collecte; ou
- b) sur des équidés vivants dans des installations agréées disposant d'un numéro d'agrément vétérinaire et contrôlées par l'autorité compétente du pays de collecte aux fins de la collecte de sang d'équidés en vue de la production de produits sanguins à d'autres fins que l'alimentation animale.»;

e) au chapitre II, section 3, le point 2 d) est remplacé par le texte suivant:

- «d) dans le cas de produits sanguins autres que le sérum et le plasma, de stomatite vésiculeuse depuis au moins six mois.»;

f) au chapitre II, section 9, le point a) i) est remplacé par le texte suivant:

- «i) dans le cas de matières destinées à la production de biodiesel ou de produits oléochimiques, les sous-produits animaux visés aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009.».

10) L'annexe XV est modifiée comme suit:

a) le chapitre 3 B est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 3 B

Certificat sanitaire

pour les aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve, destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nome Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal Entrepôt douanier ☐ Numéro d'agrément			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)			
					I.20. Quantité			
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Aliments pour animaux ☐ Usage technique ☐								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐				
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Numéro d'agrément des établissements Poids net Numéro du lot Atelier de transformation								

PAYS		Aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve	
Partie II: Certification	II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat II.b.
		Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (1 ^a), et notamment ses articles 8 et 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (1 ^b), et notamment son annexe XIII, chapitre II, et son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les aliments pour animaux familiers décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:	
	II.1.	ils ont été préparés et entreposés dans un atelier agréé et contrôlé par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009;	
	II.2.	ils ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:	
	(²)	[- les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation;]	
	(²) et/ou	[- les carcasses et parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, ou des corps et parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation de l'Union:	
		i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, mais qui sont exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;	
		ii) les têtes des volailles;	
		iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse;	
		iv) les soies de porc;	
		v) les plumes;]	
	(²) et/ou	[- les sous-produits animaux provenant de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 853/2004, qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]	
	(²) et/ou	[- le sang d'animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par voie sanguine, obtenu à partir d'animaux autres que les ruminants qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]	
	(²) et/ou	[- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;]	
	(²) et/ou	[- les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]	
	(²) et/ou	[- les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]	
	(²) et/ou	[- le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;]	
	(²) et/ou	[- les animaux aquatiques et parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]	
	(²) et/ou	[- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'ateliers fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;]	
	(²) et/ou	[- les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces matières:	
		i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair;	
		ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres:	
		— les sous-produits d'écloserie,	
		— les œufs,	
		— les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles;	
		iii) les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales;]	

Aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve		
PAYS	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat II.b.
	(²) et/ou	[- les sous-produits d'invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;]
	(²) et/ou	[- les animaux et parties d'animaux appartenant à l'ordre des rongeurs (<i>Rodentia</i>) et des lagomorphes (<i>Lagomorpha</i>), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, point a) iii), iv) et v), du règlement (CE) n° 1069/2009 et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g), dudit règlement;]
	(²) et/ou	[- les matières provenant d'animaux qui ont été traités au moyen de certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE et dont l'importation est permise en application de l'article 35, point a), ii), du règlement (CE) n° 1069/2009;]
II.3.	(²)	[ils ont été soumis à un traitement thermique à cœur à une température d'au moins 90 °C;]
	(²) ou	[ils ont été produits exclusivement, en ce qui concerne les ingrédients d'origine animale, au moyen de produits:
	a)	qui, dans le cas de sous-produits animaux ou de produits dérivés provenant de viande ou de produits à base de viande, ont été soumis à un traitement thermique à cœur à une température d'au moins 90 °C;
	b)	qui, dans le cas de lait et de produits à base de lait:
	i)	ont subi un traitement de pasteurisation suffisant pour produire une réaction négative au test de la phosphatase lorsqu'ils proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant dans l'annexe I, colonne B, du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission (³)
	ii)	ont préalablement subi un traitement de pasteurisation suffisant pour produire une réaction négative au test de la phosphatase lorsque leur pH a été abaissé à moins de 6 et qu'ils proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant dans l'annexe I, colonne C, du règlement (UE) n° 605/2010;
	iii)	ont subi un traitement de stérilisation ou un double traitement thermique dont chaque traitement est suffisant pour produire une réaction négative au test de la phosphatase lorsqu'ils proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant dans l'annexe I, colonne C, du règlement (UE) n° 605/2010;
	iv)	ont subi, s'ils proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant dans l'annexe I, colonne C, du règlement (UE) n° 605/2010 dans lesquels un foyer de fièvre aphteuse est apparu au cours des 12 mois écoulés ou dans lesquels des vaccinations contre la fièvre aphteuse ont été pratiquées au cours des 12 mois écoulés:
		— un traitement de stérilisation ayant permis d'atteindre une valeur Fc supérieure ou égale à 3,
		ou
		— un premier traitement thermique ayant un effet thermique au moins équivalent à celui obtenu par pasteurisation à une température minimale de 72 °C pendant au moins 15 secondes et suffisant pour provoquer une réaction négative au test de la phosphatase, suivi
		— d'un second traitement thermique ayant un effet thermique au moins équivalent à celui du premier traitement thermique, et qui serait suffisant pour produire une réaction négative au test de la phosphatase, suivi, dans le cas du lait en poudre ou des produits en poudre à base de lait, d'un processus de dessiccation,
		ou
		— d'un traitement d'acidification par lequel le pH est abaissé à un niveau inférieur à 6 pendant une heure au moins;
	c)	qui, dans le cas de gélatine, ont été produits selon un procédé garantissant que les matières de catégorie 3 non transformées sont soumises à un traitement acide ou alcalin suivi d'un ou de plusieurs rinçages, d'une adaptation du pH et d'une extraction par une ou, si nécessaire, plusieurs opérations de chauffage, suivies d'une purification par filtrage et stérilisation;
	d)	qui, dans le cas de protéines hydrolysées, ont été produits au moyen d'un procédé comprenant des mesures appropriées destinées à réduire au minimum les risques de contamination des matières premières de catégorie 3 et qui, dans le cas de protéines hydrolysées issues, en partie ou en totalité, de cuirs et de peaux de ruminants, ont été produits dans un atelier de transformation exclusivement réservé à la production de protéines hydrolysées, uniquement au moyen de matières ayant une masse moléculaire inférieure à 10 kilodaltons et d'un procédé comprenant la préparation des matières premières de catégorie 3 par un saumurage, un chaulage et un lavage intensif, suivie:
	i)	d'une exposition des matières concernées à un pH supérieur à 11 pendant plus de 3 heures à une température supérieure à 80 °C, puis d'un traitement thermique à une température supérieure à 140 °C pendant 30 minutes et à une pression supérieure à 3,6 bars; ou

PAYS

Aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
ii) d'une exposition des matières concernées à un pH de 1 à 2, puis à un pH de plus de 11, et ensuite d'un traitement thermique à 140 °C pendant 30 minutes et à une pression de 3 bars; e) qui, dans le cas d'ovoproduits, ont été produits au moyen de l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou 7, décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011 ou traités conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾; f) qui, dans le cas de collagène, ont été traités selon un procédé garantissant que les matières de catégorie 3 non transformées sont soumises à un traitement comportant un lavage, une adaptation du pH au moyen d'un acide ou d'un alcali suivie d'un ou de plusieurs rinçages, d'une filtration et d'une extrusion, l'utilisation d'agents de conservation autres que ceux autorisés par la législation de l'Union étant interdite; g) qui, dans le cas de produits sanguins, ont été produits au moyen de l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou 7, décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011; h) qui, dans le cas de protéines transformées issues de mammifères, ont été traités selon l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou 7 et, dans le cas de sang de porc, ont été traités selon l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou 7, à condition, dans le cas de la méthode 7, qu'un traitement thermique à cœur à une température d'au moins 80 °C ait été pratiqué; i) qui, dans le cas de protéines animales transformées ne provenant pas de mammifères, à l'exclusion des farines de poisson, ont été traités selon l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou 7, décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011; j) qui, dans le cas de farines de poisson, ont été traités conformément à l'une des méthodes de transformation ou à une méthode et à des paramètres garantissant la conformité des produits avec les normes microbiologiques applicables aux produits dérivés prévues à l'annexe X, chapitre I, du règlement (UE) n° 142/2011; k) qui, dans le cas de graisses fondues, y compris les huiles de poisson, ont été traités selon l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou 7 (et la méthode 6 dans le cas d'huiles de poisson), décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011, ou produits conformément à l'annexe III, section XII, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil; les graisses fondues de ruminants doivent être purifiées de telle sorte que leur teneur maximale en impuretés insolubles totales résiduelles ne dépasse pas 0,15 % en poids; l) qui, dans le cas de phosphate dicalcique, ont été produits selon un procédé qui garantit: i) que toutes les matières osseuses de catégorie 3 sont finement broyées, dégraissées à l'eau chaude et traitées à l'acide chlorhydrique dilué (à une concentration minimale de 4 % et à un pH inférieur à 1,5) pendant une période d'au moins deux jours; ii) qu'après les opérations visées au point i), la liqueur d'acide phosphorique obtenue est traitée à la chaux pour obtenir un précipité de phosphate dicalcique dont le pH est compris entre 4 et 7; et iii) que ce précipité de phosphate dicalcique est finalement séché à l'air à une température d'entrée comprise entre 65 °C et 325 °C et à une température de sortie comprise entre 30 °C et 65 °C; m) qui, dans le cas de phosphate tricalcique, ont été produits selon un procédé qui garantit: i) que toutes les matières osseuses de catégorie 3 sont finement broyées et dégraissées à contre-courant dans de l'eau chaude (éclats d'os de moins de 14 mm); ii) une cuisson en continu à la vapeur à 145 °C pendant 30 minutes à 4 bars; iii) la séparation de la solution protéique de l'hydroxyapatite (phosphate tricalcique) par centrifugation; et iv) la granulation du phosphate tricalcique après séchage en lit fluidisé avec de l'air à 200 °C; n) qui, dans le cas de viscères aromatiques, ont été produits selon une méthode de traitement et des paramètres garantissant la conformité des produits avec les normes microbiologiques visées au point II.4.; (²) ou [ils ont été soumis à un traitement de type dessiccation ou fermentation autorisé par l'autorité compétente;] (²) ou [dans le cas d'invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux, ils ont été soumis à un traitement autorisé par l'autorité compétente, garantissant que les aliments pour animaux familiers ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé publique et animale;]		
II.4. ils ont été analysés, sur la base d'au moins cinq échantillons pour chaque lot transformé, prélevés au hasard pendant ou après l'entreposage dans l'atelier de transformation, et répondent aux normes suivantes ⁽⁵⁾: <i>Salmonella</i>: absence dans 25g; n = 5, c = 0, m = 0, M = 0, <i>Enterobacteriaceae</i>: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g;		

PAYS		Aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.5.	ils ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement;		
II.6.	ils ont été conditionnés dans des emballages neufs qui, si les aliments pour animaux familiers ne sont pas expédiés dans des emballages prévus pour la vente sur lesquels il est clairement mentionné que le contenu est destiné à l'alimentation des animaux familiers uniquement, sont munis d'étiquettes portant la mention "NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE";		
II.7.	(²) [ils ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾ ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, et les animaux dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par laceration du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] (²) ou [ils ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels d'origine bovine, ovine et caprine autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés comme présentant un risque d'ESB négligeable par une décision arrêtée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001;]		
II.8.	en outre, en ce qui concerne les EST:		
(²)	[dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des ruminants et contenant du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine, les ovins et les caprins dont ces produits sont dérivés ont été détenus en permanence depuis leur naissance ou au cours des trois dernières années dans une exploitation qui ne fait pas l'objet d'une restriction officielle de déplacement en raison d'une suspicion d'EST et qui remplit les conditions suivantes depuis trois ans: i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers; ii) aucun cas de tremblante classique au sens de l'annexe I, point 2 g), du règlement (CE) n° 999/2001 n'y a été diagnostiqué ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique: — tous les animaux chez qui la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et — tous les caprins et tous les ovins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR et les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ; iii) à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les conditions énoncées aux points i) et ii) sont introduits dans l'exploitation.]		
(²) ou	[dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des ruminants et contenant du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine, à destination d'un État membre figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement (CE) n° 546/2006 de la Commission⁽⁷⁾, les ovins et les caprins dont ces produits sont dérivés ont été détenus en permanence depuis leur naissance ou au cours des sept dernières années dans une exploitation qui ne fait pas l'objet d'une restriction officielle de déplacement en raison d'une suspicion d'EST et qui remplit les conditions suivantes depuis sept ans: i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers; ii) aucun cas de tremblante classique au sens de l'annexe I, point 2 g), du règlement (CE) n° 999/2001 n'y a été diagnostiqué ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique: — tous les animaux chez qui la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et — tous les caprins et tous les ovins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR et les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ; iii) à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les conditions énoncées aux points i) et ii) sont introduits dans l'exploitation.]		

Notes

Partie I

— Case I.6: *Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.

— Case I.12: *Lieu de destination*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.

PAYS		Aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
— Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne. — Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 04.08, 05.04, 05.05, 05.11, 15.01, 15.02, 15.03, 15.04, 23.01, 23.09 ou 35.02. — Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé. — Case I.25: <i>Usage technique</i>: toute utilisation autre que la consommation animale. — Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées. — Case I.28: <i>Espèce</i>: sélectionner parmi les possibilités suivantes: <i>Aves</i>, <i>Mammalia-Ruminantia</i>, <i>Pesca</i>, <i>Mollusca</i>, <i>Crustacea</i>, <i>Invertebrata</i>. Partie II (^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1. (^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. (²) Supprimer la ou les mentions inutiles. (³) JO L 175 du 10.7.2010, p. 1. (⁴) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. (⁵) Où: n = le nombre d'échantillons à tester; m = la valeur-seuil du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m; M = la valeur maximale du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M; et c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m. (⁶) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. (⁷) JO L 94 du 1.4.2006, p. 28. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.			
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel Nom (en lettres capitales): Date: Sceau:» Qualification et titre: Signature:			

b) le chapitre 3 D est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 3 D

Certificat sanitaire

pour les aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe ou pour les sous-produits animaux devant servir à l'alimentation des animaux à fourrure, destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
			Entrepôt douanier ☐ Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17.		
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH)	
			I.20. Quantité	
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐			I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Aliments pour animaux ☐ Usage technique ☐				
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	
I.28. Identification des marchandises Espèce Nature de la marchandise Numéro d'agrément des établissements Poids net Numéro du lot (nom scientifique) Atelier de transformation				

Aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe ou sous-produits animaux devant servir à l'alimentation des animaux à fourrure
PAYS

II. Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (1^a), et notamment son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (1^b), et notamment son annexe XIII, chapitre II, et son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les aliments crus pour animaux familiers ou les sous-produits animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:		
	II.1. ils sont constitués de sous-produits animaux qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous; II.2. ils consistent en sous-produits animaux: a) provenant de viandes qui respectent les exigences applicables en matière de santé publique et animale arrêtées dans les textes suivants: — le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission (3), dans la mesure où les animaux dont les viandes sont issues proviennent du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou de territoire identifié(e) par le code (code ISO dans le cas d'un pays ou code du territoire ou de la partie de pays ou de territoire), — et/ou le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission (4), dans la mesure où les animaux dont les viandes sont issues proviennent du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou de territoire identifié(e) par le code (code ISO dans le cas d'un pays ou code du territoire ou de la partie de pays ou de territoire) énumérés dans ledit règlement, qui sont indemnes de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire depuis 12 mois, — et/ou le règlement (CE) n° 119/2009 de la Commission (5), dans la mesure où les animaux dont les viandes sont issues proviennent du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou territoire identifié(e) par le code (code ISO dans le cas d'un pays ou code du territoire ou de la partie de pays ou de territoire) énumérés dans ledit règlement, qui sont indemnes de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire depuis 12 mois et où la vaccination des espèces sensibles contre lesdites maladies n'a pas été pratiquée pendant cette période; b) provenant d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire ante mortem à l'abattoir dans les 24 heures ayant précédé leur abattage et n'ont montré aucun signe des maladies visées dans les règlements mentionnés au point a), auxquelles ces animaux sont sensibles; et c) provenant d'animaux qui ont été traités à l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions y afférentes de la directive 93/119/CE du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (6); ou d) dans le cas d'aliments pour animaux à fourrure provenant d'animaux aquatiques qui remplissent les conditions de santé animale et publique applicables définies dans la décision 2006/766/CE de la Commission (7), proviennent de pays ou de territoires de ceux-ci identifiés par le code (code ISO) figurant à l'annexe II de ladite décision;		
	II.3.1. ils sont constitués uniquement des sous-produits animaux suivants: a) les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation; et b) des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union;		
	II.3.2. dans le cas d'aliments pour animaux à fourrure, outre les conditions du point II.3.1, ils sont constitués également des sous-produits animaux suivants: (2) [- les sous-produits animaux provenant de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 853/2004, qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;] (2) et/ou [- le sang d'animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par voie sanguine, obtenu à partir d'animaux autres que les ruminants qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;] (2) et/ou [- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;] (2) et/ou [- les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;] (2) et/ou [- les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;] (2) et/ou [- le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;] (2) et/ou [- les animaux aquatiques et parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]		

Aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe ou sous-produits animaux devant servir à l'alimentation des animaux à fourrure

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(²) <i>et/ou</i> [- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'ateliers fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;] (²) <i>et/ou</i> [- les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces matières: i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair; ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres: — les sous-produits d'écloserie, — les œufs, — les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles; iii) les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales;] (²) <i>et/ou</i> [- les sous-produits d'invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;] (²) <i>et/ou</i> [- les animaux et parties d'animaux appartenant à l'ordre des rongeurs (<i>Rodentia</i>) et des lagomorphes (<i>Lagomorpha</i>), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, point a) iii), iv) et v), du règlement (CE) n° 1069/2009 et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g), dudit règlement;]		
II.4.	ils ont été obtenus et préparés en l'absence de tout contact avec d'autres matières ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le règlement (CE) n° 1069/2009 et ont été manipulés de manière à éviter une contamination par des agents pathogènes;	
II.5.	ils ont été emballés dans un conditionnement final muni d'étiquettes portant la mention "ALIMENTS CRUS POUR ANIMAUX FAMILIERS – NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE" ou "SOUS-PRODUITS ANIMAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX À FOURRURE – NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE", et emballés ensuite dans des boîtes/récipients hermétiques portant un scellé officiel ou dans un emballage neuf hermétique et dans des boîtes/récipients portant un scellé officiel et munis d'étiquettes portant la mention "ALIMENTS CRUS POUR ANIMAUX FAMILIERS – NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE" ou "SOUS-PRODUITS ANIMAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX À FOURRURE – NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE", ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement de destination;	
II.6.	s'agissant d'aliments crus pour animaux familiers: a) ils ont été préparés et entreposés dans un atelier agréé et contrôlé par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009; et b) ils ont été analysés, sur la base d'au moins cinq échantillons de chaque lot, prélevés au hasard pendant l'entreposage (avant expédition), et répondent aux normes suivantes (⁸): <i>Salmonella</i>: absence dans 25 g; n = 5, c = 0, m = 0, M = 0 <i>Enterobacteriaceae</i>: n = 5, c = 2, m = 10, M = 5 000 dans 1 g;	
II.7.	(²) [ils ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (⁹) ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, et les animaux dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] (²) <i>ou</i> [ils ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels d'origine bovine, ovine et caprine autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés comme présentant un risque d'ESB négligeable par une décision arrêtée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001;]	
II.8.	en outre, en ce qui concerne les EST: (²) [dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des ruminants et contenant du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine, les ovins et les caprins dont ces produits sont dérivés ont été détenus en permanence depuis leur naissance ou au cours des trois dernières années dans une exploitation qui ne fait pas l'objet d'une restriction officielle de déplacement en raison d'une suspicion d'EST et qui remplit les conditions suivantes depuis trois ans: i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers; ii) aucun cas de tremblante classique au sens de l'annexe I, point 2 g), du règlement (CE) n° 999/2001 n'y a été diagnostiqué ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique: — tous les animaux chez qui la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et — tous les caprins et tous les ovins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR et les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ; iii) à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les conditions énoncées aux points i) et ii) sont introduits dans l'exploitation.]	

Aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe ou sous-produits animaux devant servir à l'alimentation des animaux à fourrure

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(²) ou [dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des ruminants et contenant du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine, à destination d'un État membre figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement (CE) n° 546/2006 de la Commission (¹⁰), les ovins et les caprins dont ces produits sont dérivés ont été détenus en permanence depuis leur naissance ou au cours des sept dernières années dans une exploitation qui ne fait pas l'objet d'une restriction officielle de déplacement en raison d'une suspicion d'EST et qui remplit les conditions suivantes depuis sept ans: i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers; ii) aucun cas de tremblante classique au sens de l'annexe I, point 2 g), du règlement (CE) n° 999/2001 n'y a été diagnostiqué ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique: — tous les animaux chez qui la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits; et — tous les caprins et tous les ovins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR et les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ; iii) à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les conditions énoncées aux points i) et ii) sont introduits dans l'exploitation.]		
<i>Notes</i>		
Partie I		
— Case I.6: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.		
— Case I.12: <i>Lieu de destination</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.		
— Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.		
— Case I.19: utiliser le code approprié de la rubrique suivante du système harmonisé (SH): 05.11.		
— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.		
— Case I.25: <i>Usage technique</i>: toute utilisation autre que la consommation animale.		
— Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.		
— Case I.28:		
<i>Nature de la marchandise</i>: mentionner s'il s'agit d'aliments crus pour animaux familiers ou de sous-produits animaux.		
S'il s'agit de matières premières destinées à la fabrication d'aliments crus pour animaux familiers, indiquer le nom scientifique de l'espèce.		
Dans le cas de matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux à fourrure, sélectionner parmi les taxons suivants: <i>Aves</i>, <i>Ruminantia</i>, <i>Mammalia Ruminantia</i>, <i>Pesca</i>, <i>Mollusca</i>, <i>Crustacea</i>, <i>Invertebrata</i>.		
Partie II		
(^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.		
(^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.		
(²) Supprimer la ou les mentions inutiles.		
(³) JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.		
(⁴) JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.		
(⁵) JO L 39 du 10.2.2009, p. 12.		

Aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe ou sous-produits animaux devant servir à l'alimentation des animaux à fourrure

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(⁶) JO L 340 du 31.12.1993, p. 21. (⁷) JO L 320 du 18.11.2006, p. 53. (⁸) Où: n = le nombre d'échantillons à tester; m = la valeur-seuil du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m; M = la valeur maximale du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M et c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m. (⁹) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. (¹⁰) JO L 94 du 1.4.2006, p. 28. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel Nom (en lettres capitales): Date: Sceau:»		Qualification et titre: Signature:

c) le chapitre 4 A est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 4 A

Certificat sanitaire

pour l'importation de sang et de produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
					I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17.	
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)			
					I.20. Quantité	
	I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnements			
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type of packaging			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique ☐					
	I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐			
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation						

PAYS		Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale	
Partie II: certification	II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat II.b.
		Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1a) , et notamment son article 8, points c) et d), et son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b) , et notamment son annexe XIII, chapitre IV, et certifie que le sang ou les produits sanguins d'équidés décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:	
	II.1.	ils sont constitués de sang ou de produits sanguins d'équidés satisfaisant aux conditions de police sanitaire énoncées ci-après;	
	II.2.	ils sont constitués exclusivement de sang ou de produits sanguins d'équidés non destinés à la consommation humaine ou animale;	
	II.3.	ils ont été obtenus à partir d'animaux provenant des États membres de l'UE, d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une partie de pays tiers ou de territoire figurant sur la liste de l'annexe XIV, chapitre II, section 1, tableau 2, ligne 3, colonne "Listes de pays tiers", du règlement (UE) n° 142/2011 où les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve (<i>Burkholderia mallei</i>), encéphalomyélite équine (toutes formes confondues, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, fièvre charbonneuse;	
	II.4.	ils proviennent de sang d'équidés qui a été recueilli sous la surveillance d'un vétérinaire dans des abattoirs agréés conformément au règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ , dans des abattoirs agréés et contrôlés par l'autorité compétente du pays de collecte et dans des installations agréées et contrôlées par l'autorité compétente du pays de collecte aux fins de la collecte de sang d'équidés en vue de la production de produits sanguins à d'autres fins que l'alimentation des animaux d'élevage;	
	II.5.	ils proviennent de sang prélevé sur des équidés:	
	II.5.1.	qui, à l'inspection le jour du prélèvement du sang, ne présentaient pas de signe clinique d'une maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'annexe I de la directive 2009/156/CE du Conseil ⁽⁴⁾ , de la grippe équine, de la piroplasmose équine, de la rhinopneumonie équine ou de l'artérite virale équine, maladies énumérées à l'article 1.2.3, point 4, du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i> 2010 de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE),	
	II.5.2.	qui étaient détenus, depuis au moins trente jours à la date du prélèvement et pendant celui-ci, dans des exploitations placées sous contrôle vétérinaire qui ne faisaient pas l'objet d'une mesure d'interdiction en application de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE ou de restrictions relatives à la peste équine en application de l'article 5 de ladite directive,	
	II.5.3.	qui ne sont pas entrés en contact avec des équidés provenant d'une exploitation faisant l'objet d'une mesure d'interdiction pour des raisons de police sanitaire conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE,	
	II.5.4.	pour lesquels la durée de la mesure d'interdiction visée aux points II.5.2 et II.5.3 a été déterminée comme suit:	
	(²)	[tous les animaux des espèces sensibles à la maladie présents dans l'exploitation n'ayant pas été abattus, l'interdiction a duré au moins:	
		— en cas de morve (<i>Burkholderia mallei</i>), six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ont été abattus,	
		— en cas d'encéphalopathie équine, toutes formes confondues, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ont été abattus,	
		— en cas d'anémie infectieuse équine, jusqu'à ce que, après l'abattage des animaux atteints, les animaux restants réagissent négativement à deux tests de Coggins effectués à trois mois d'intervalle,	
		— en cas de stomatite vésiculeuse, six mois à compter du dernier cas constaté,	
		— en cas de rage, un mois à compter du dernier cas constaté,	
		— en cas de fièvre charbonneuse, quinze jours à compter du dernier cas constaté;]	
	(²) ou	[tous les animaux des espèces sensibles présents dans l'exploitation ayant été abattus et les locaux désinfectés, l'interdiction a duré trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été abattus et les locaux désinfectés, sauf dans le cas de la fièvre charbonneuse, où l'interdiction a duré quinze jours;]	
	II.6.	les produits sanguins proviennent d'un atelier ou d'un établissement agréé ou enregistré par l'autorité compétente du pays tiers conformément aux conditions spécifiques fixées à l'article 23 ou à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009;	
	II.7.	les produits sanguins ont été produits à partir de sang qui remplit les conditions visées aux points II.4 et II.5 et:	
	(²)	[qui a été prélevé sur des équidés détenus, pendant au moins trois mois avant la date du prélèvement – ou depuis la naissance s'ils avaient moins de trois mois –, dans des exploitations placées sous contrôle vétérinaire dans le pays de prélèvement, lequel, durant cette période et celle du prélèvement de sang, était indemne:	
		a) de peste équine depuis deux ans;	

PAYS		Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	b) d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans; c) de morve: (²) [depuis trois ans,] (²) ou [depuis six mois au cours desquels les animaux ont subi une inspection post mortem de recherche de la morve pratiquée dans l'abattoir visé au point II.4, comprenant un examen minutieux des muqueuses de la trachée, du larynx, des cavités nasales, des sinus et de leurs ramifications, la tête ayant été fendue selon le plan médian et la cloison nasale ôtée,]; d) dans le cas de produits sanguins autres que le sérum, de stomatite vésiculeuse depuis six mois;]] (²) ou [qui a été soumis à au moins un des traitements suivants auquel un test d'efficacité a ensuite été appliqué, en vue de l'inactivation d'éventuels agents pathogènes responsables de la peste équine, de l'encéphalomyélite équine, toutes formes confondues, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de l'anémie infectieuse équine, de la stomatite vésiculeuse et de la morve (<i>Burkholderia mallei</i>): (²) [un traitement thermique à une température de 65 °C pendant au moins 3 heures;] (²) et/ou [une irradiation à 25 kGy par des radiations gamma;] (²) et/ou [une variation du pH jusqu'à atteindre un pH de 5 durant 2 heures;] (²) et/ou [un traitement thermique à une température à cœur d'au moins 80 °C;]]		
II.8.	le sang et les produits sanguins ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas contaminés par des agents pathogènes durant la production, la manipulation et le conditionnement;		
II.9.	le sang et les produits sanguins ont été conditionnés dans des récipients étanches scellés portant clairement la mention "NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE" et,		
	a) s'il s'agit de sang, le numéro d'agrément de l'établissement de collecte;		
	b) s'il s'agit de produits sanguins, le numéro d'agrément de l'établissement de production;		
II.10.	les produits ont été entreposés dans un entrepôt fermé.		
<i>Notes</i>			
Partie I			
— Case I.6: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne</i> : cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.			
— Cases I.11 et I.12: <i>Numéro d'agrément</i> : le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'atelier par l'autorité compétente.			
— Case I.12: <i>Lieu de destination</i> : cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.			
— Case I.19: utiliser le code approprié de la rubrique suivante du système harmonisé (SH): 30.02.			
— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.			
— Case I.25: <i>Usage technique</i> : toute utilisation autre que la consommation animale.			
— Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.			
— Case I.28:			
a) <i>Atelier de transformation</i> :			
i) s'il s'agit de sang, indiquer le numéro d'agrément de l'établissement enregistré de collecte;			
ii) s'il s'agit de produits sanguins, indiquer le numéro d'agrément de l'établissement de production;			
b) <i>Espèce</i> : sélectionner parmi les possibilités suivantes: Equus caballus, Equus asinus, Equus caballusxasinus.			

PAYS		Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II			
(^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1. (^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. (²) Supprimer la ou les mentions inutiles. (³) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. (⁴) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.			
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel			
Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:	
Date:		Signature:	
Sceau:»			

d) le chapitre 4 C est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 4 C

Certificat sanitaire

pour les produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage, et destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
					I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
					Entrepôt douanier ☐ Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17.	
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		
				I.20. Quantité		
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique ☐						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐			
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation Numéro du lot						

Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage

PAYS

Partie II: certification	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1a) , et notamment son article 8, points c) et d), et son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b) , et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les produits sanguins décrits ci-dessus:		
	II.1.	sont constitués de produits sanguins qui satisfont aux conditions sanitaires énoncées ci-après;	
	II.2.	sont constitués exclusivement de produits sanguins non destinés à la consommation humaine ou animale;	
	II.3.	ont été préparés et entreposés dans un atelier contrôlé par l'autorité compétente ou dans l'établissement de collecte, exclusivement avec les sous-produits animaux suivants:	
	(²)	[- du sang d'animaux abattus, qui est propre à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais n'est pas destiné à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]	
	(²) et/ou	[- du sang d'animaux abattus n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, qui a été écarté comme étant impropre à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, issu de carcasses d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]	
	(²) et/ou	[- du sang d'animaux abattus qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, obtenu à partir d'animaux autres que des ruminants qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]	
	(²) et/ou	[- du sang et des produits sanguins provenant de la production de produits destinés à la consommation humaine;]	
	(²) et/ou	[- du sang et des produits sanguins issus d'animaux vivants n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces produits;]	
	(²) et/ou	[- des sous-produits animaux dérivés d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point d), de la directive 96/22/CE ou de l'article 2, point b), de la directive 96/23/CE;]	
	(²) et/ou	[- des sous-produits animaux contenant des résidus d'autres substances et de contaminants environnementaux mentionnés dans la liste de l'annexe I, groupe B, point 3), de la directive 96/23/CE, dès lors que ces résidus sont présents en teneur supérieure à celle autorisée dans la législation de l'Union ou, à défaut, la législation nationale;]	
	II.4.	ont été fabriqués à partir de sang collecté dans des abattoirs agréés conformément à la législation de l'Union ou dans des abattoirs agréés et contrôlés par l'autorité compétente du pays de collecte, ou prélevé sur des animaux vivants dans des installations agréées et contrôlées par l'autorité compétente du pays de collecte;	
	(²) II.5.	proviennent, dans le cas de produits sanguins issus d'animaux appartenant aux taxons <i>Artiodactyla</i> , <i>Perissodactyla</i> et <i>Proboscidea</i> , y compris leurs hybrides:	
	II.5.1.	d'un pays dans lequel aucun cas de peste bovine, de peste des petits ruminants et de fièvre de la vallée du Rift n'a été constaté depuis 12 mois et dans lequel la vaccination contre ces maladies n'est pas pratiquée depuis au moins 12 mois,	
	(²) II.5.2.	[du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou de territoire identifié(e) par le code (code ISO dans le cas d'un pays ou code du territoire ou de la partie de pays ou de territoire) (³) dans lequel aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'est pas pratiquée depuis au moins 12 mois;]	
	ou	[du pays tiers, du territoire, ou de la partie de pays tiers ou de territoire identifié(e) par le code (ISO code in case of country or codes for territories or parts thereof) (³) dans lequel aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois et dans lequel des programmes de vaccination contre la fièvre aphteuse chez les ruminants domestiques sont officiellement menés et contrôlés depuis au moins 12 mois (⁴);]	
	(²) II.5.3.	en outre, dans le cas d'animaux n'appartenant ni à la famille des <i>Suidae</i> ni à la famille des <i>Tayassuidae</i> :	
	(²)	[dans le pays ou la région d'origine, aucun cas de stomatite vésiculeuse ou de fièvre catarrhale du mouton (²) (ni la présence d'animaux séropositifs) n'a été constaté(e) depuis 12 mois, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée depuis au moins 12 mois;]	
	(²) ou	[des animaux séropositifs à la stomatite vésiculeuse/à la fièvre catarrhale du mouton (²) sont présents (⁴) sur le territoire du pays ou de la région d'origine;]	
	(²) II.5.4.	en outre, dans le cas d'animaux appartenant à la famille des <i>Suidae</i> ou à la famille des <i>Tayassuidae</i> :	
	II.5.4.1.	dans le pays ou la région d'origine, aucun cas de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine classique ou de peste porcine africaine n'a été constaté depuis au moins 12 mois et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée depuis au moins 12 mois chez les espèces sensibles et	

Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(²) [II.5.4.2. dans le pays ou la région d'origine, aucun cas de stomatite vésiculeuse (ni la présence d'animaux séropositifs) n'a été constaté(e) depuis 12 mois, et la vaccination contre cette maladie n'est pas pratiquée depuis au moins 12 mois;]		
(²) [II.5.4.2. ou [(des animaux séropositifs à la stomatite vésiculeuse sont présents (⁴) sur le territoire du pays ou de la région d'origine;]		
(²) [II.6. dans le cas de produits sanguins issus de volailles ou d'autres espèces aviaires, les animaux et les produits proviennent du territoire du pays ou de la région identifié(e) par le code (⁵) qui est indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, qui ne pratique pas la vaccination contre l'influenza aviaire depuis au moins 12 mois, dans lequel les animaux dont sont issus les produits n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec des vaccins préparés à partir d'une souche initiale de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus;]		
II.7. ont été:		
(²) [conditionnés dans des bouteilles ou des sacs neufs ou stérilisés,]		
(²) ou [transportés en vrac dans des conteneurs ou d'autres moyens de transport entièrement nettoyés et désinfectés au moyen d'un produit désinfectant approuvé par l'autorité compétente avant utilisation,]		
le conditionnement extérieur ou les conteneurs étant munis d'étiquettes portant la mention "NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE";		
II.8. ont été entreposés dans un entrepôt fermé;		
II.9. ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas contaminés par des agents pathogènes durant le transport;		
II.10.		
(²) [ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (⁶) ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, et les animaux dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne.]		
(²) ou [ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels d'origine bovine, ovine et caprine autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés comme présentant un risque d'ESB négligeable par une décision arrêtée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001.]		

Notes

Partie I

- Case I.6: *Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.
- Cases I.11 et I.12: *Numéro d'agrément*: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'atelier par l'autorité compétente.
- Case I.12: *Lieu de destination*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.
- Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.
- Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 30.02 ou 35.02.
- Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- Case I.25: *Usage technique*: toute utilisation autre que la consommation animale.
- Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.
- Case I.28: *Espèce*: sélectionner parmi les possibilités suivantes: *Aves, Bovidae, Suidae, Otra, Mammalia, Pesca, Reptilia*.

Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.						
Partie II (^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1. (^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. (²) Supprimer la ou les mentions inutiles. (³) Code du territoire tel qu'il figure à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010. (⁴) Dans ce cas, à l'issue du contrôle au poste frontalier prévu par la directive 97/78/CE, et dans le respect des conditions prévues à l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, les produits doivent être transportés directement jusqu'à l'atelier de destination. (⁵) Code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. (⁶) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.								
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td style="width: 40%;">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:»</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Sceau:»	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:							
Date:	Signature:							
Sceau:»								

e) le chapitre 4 D est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 4 D

Certificat sanitaire

pour les produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage, et destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
					I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17.	
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)	
				I.20. Quantité		
I.21. Température produit Ambiente ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique ☐						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐			
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation Numéro du lot						

Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage

PAYS

Partie II: Certification	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	L'Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1a) et notamment son article 8, points c) et d), et son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b), aet notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les produits sanguins décrits ci-dessus:		
	II.1.	sont constitués de produits sanguins qui satisfont aux conditions énoncées ci-après;	
	II.2.	sont constitués exclusivement de produits sanguins non destinés à la consommation humaine ou animale;	
	II.3.	ont été préparés et entreposés dans un atelier contrôlé par l'autorité compétente, exclusivement avec les sous-produits animaux suivants:	
	(²)	[- du sang d'animaux abattus, qui est propre à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais n'est pas destiné à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]	
	(²) et/ou	[- du sang d'animaux abattus n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, qui a été écarté comme étant impropre à la consommation humaine conformément la législation de l'Union, issu de carcasses d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]	
	(²) et/ou	[- du sang d'animaux abattus qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, obtenu à partir d'animaux autres que des ruminants qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]	
	(²) et/ou	[- du sang et des produits sanguins issus d'animaux vivants n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie pouvant être transmise aux êtres humains ou aux animaux par ces produits;]	
	(²) et/ou	[- des sous-produits animaux dérivés d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d), de la directive 96/22/CE ou de l'article 2, point b), de la directive 96/23/CE;]	
	(²) et/ou	[- des sous-produits animaux contenant des résidus d'autres substances et de contaminants environnementaux mentionnés dans la liste de l'annexe I, groupe B, point 3), de la directive 96/23/CE, dès lors que ces résidus sont présents en teneurs supérieures à celles autorisées dans la législation de l'Union ou, à défaut, la législation nationale;]	
	II.4.	ont été fabriqués à partir de sang collecté dans des abattoirs agréés conformément à la législation de l'Union ou dans des abattoirs agréés et contrôlés par l'autorité compétente du pays de collecte, ou prélevé sur des animaux vivants dans des installations agréées et contrôlées par l'autorité compétente du pays de collecte;	
	(²) II.5.	ont subi, s'il s'agit de produits sanguins issus d'animaux appartenant aux taxons <i>Artiodactyla</i> , <i>Perissodactyla</i> et <i>Proboscidea</i> , y compris leurs hybrides, mais n'appartenant ni à la famille des <i>Suidae</i> ni à la famille des <i>Tayassuidae</i> , l'un des traitements mentionnés ci-après visant à garantir l'absence d'agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la stomatite vésiculeuse, de la peste bovine, de la peste des petits ruminants, de la fièvre de la vallée du Rift et de la fièvre catarrhale du mouton:	
	(²)	[un traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins 3 heures, suivi d'un test d'efficacité;]	
	(²) et/ou	[une irradiation à 25 kGy par des radiations gamma, suivie d'un test d'efficacité;]	
	(²) et/ou	[une variation du pH pour atteindre un pH de 5 pendant 2 heures, suivie d'un test d'efficacité;]	
	(²) et/ou	[un traitement thermique à cœur à une température d'au moins 80 °C, suivi d'un test d'efficacité;]	
	(²) II.6.	ont subi, s'il s'agit de produits sanguins issus d'animaux appartenant à la famille des <i>Suidae</i> ou des <i>Tayassuidae</i> , de volailles ou d'autres espèces aviaires, l'un des traitements mentionnés ci-après visant à garantir l'absence d'agents pathogènes des maladies suivantes: fièvre aphteuse, stomatite vésiculeuse, maladie vésiculeuse du porc, peste porcine classique, peste porcine africaine, maladie de Newcastle et influenza aviaire hautement pathogène, selon les espèces sensibles:	
	(²)	[un traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins 3 heures, suivi d'un test d'efficacité;]	
	(²) et/ou	[une irradiation à 25 kGy par des radiations gamma, suivie d'un test d'efficacité;]	
	(²) et/ou	[[un traitement thermique à cœur à une température d'au moins 80 °C pour les <i>Suidae</i> / <i>Tayassuida</i> (²) et d'au moins 70 °C pour les volailles et autres espèces aviaires (²) suivi d'un test d'efficacité;]	

Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(²) II.7 ont subi, s'il s'agit de produits sanguins issus d'espèces autres que celles mentionnées au point II.5 ou II.6, le traitement mentionné ci-après (<i>veuillez préciser</i>)		
II.8. ont été:		
(²) [conditionnés dans des bouteilles ou des sacs neufs ou stérilisés.]		
(²) ou [transportés en vrac dans des conteneurs ou d'autres moyens de transport entièrement nettoyés et désinfectés au moyen d'un produit désinfectant approuvé par l'autorité compétente avant utilisation.]		
le conditionnement extérieur ou les conteneurs étant munis d'étiquettes portant la mention "DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE";		
II.9. ont été entreposés dans un entrepôt fermé;		
II.10. ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas contaminés par des agents pathogènes après le traitement;		
II.11.		
(²) [ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (³) ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, et les animaux dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne.]		
(²) ou [ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels d'origine bovine, ovine et caprine autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés comme présentant un risque d'ESB négligeable par une décision arrêtée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001.]		

Notes

Partie I

- Case I.6: *Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.
- Cases I.11 et I.12: *Numéro d'agrément*: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'atelier par l'autorité compétente.
- Case I.12: *Lieu de destination*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.
- Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.
- Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 05.11, 30.02 ou 35.02.
- Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- Case I.25: Usage technique: toute utilisation autre que la consommation animale.
- Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.
- Case I.28: s'il y a lieu de mentionner l'espèce: sélectionner parmi les possibilités suivantes: *Aves*, *Bovidae*, *Suidae*, *Otra*, *Mammalia*, *Pesca*, *Reptilia*.

Partie II

(^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

(^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.						
(²) Supprimer la ou les mentions inutiles. (³) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.								
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel <table border="0" data-bbox="162 566 1490 819"><tr><td data-bbox="162 566 1037 672">Nom (en lettres capitales):</td><td data-bbox="1037 566 1490 672">Qualification et titre:</td></tr><tr><td data-bbox="162 672 1037 716">Date:</td><td data-bbox="1037 672 1490 716">Signature:</td></tr><tr><td data-bbox="162 716 1037 819">Sceau:»</td><td data-bbox="1037 716 1490 819"></td></tr></table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Sceau:»	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:							
Date:	Signature:							
Sceau:»								

f) le chapitre 6 A est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 6 A

Certificat sanitaire

pour les trophées de chasse traités et autres préparations traitées d'oiseaux et d'ongulés, constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou de peaux et destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
					I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal Entrepôt douanier ☐ Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17. Numéro(s) CITES	
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)	
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique ☐						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐			
I.28. Identification des marchandises Espèce Nature de la marchandise Nombre de conditionnements (nom scientifique)						

Trophées de chasse traités et autres préparations traitées d'oiseaux et d'ongulés, constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou de peaux

PAYS

Partie II: certification	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil(1a) ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (1b), et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les trophées de chasse décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:		
	II.1.	ils ont été emballés, immédiatement après traitement, sans entrer en contact avec d'autres produits d'origine animale susceptibles de les contaminer, dans des conditionnements individuels, transparents et clos, dans le but d'éviter toute contamination ultérieure;	
	(2)	II.2.1 dans le cas de trophées de chasse ou d'autres préparations composés uniquement de cuirs ou de peaux,	
		(2) [ils ont été séchés;]	
		(2) et/ou [ils ont été salés à sec ou en saumure pendant au moins quatorze jours avant leur expédition;]	
		(2) et/ou [ils ont été salés à sec ou en saumure à la date du et, sur la foi de la déclaration du transporteur, feront l'objet d'un transport par bateau d'une durée telle qu'ils auront subi un salage d'une durée minimale de quatorze jours avant d'atteindre le poste d'inspection frontalier de l'UE].]	
	(2) et/ou	II.2.2 dans le cas de trophées de chasse ou d'autres préparations constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois ou de dents:	
		a) ils ont été trempés dans de l'eau bouillante pendant un laps de temps suffisant pour que soit éliminée toute matière autre que les os, les cornes, les onglons, les griffes, les bois et les dents; et	
		b) ils ont été désinfectés avec un produit autorisé par l'autorité compétente, notamment avec de l'eau oxygénée en ce qui concerne les parties constituées d'os].]	
Notes			
Partie I			
— Case I.6: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne</i> : cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.			
— Cases I.11 et I.12: <i>Numéro d'agrément</i> : le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'atelier par l'autorité compétente.			
— Case I.12: <i>Lieu de destination</i> : cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.			
— Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 05.05, 05.06, 05.07 ou 97.05.			
— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.			
— Case I.25: <i>Usage technique</i> : toute utilisation autre que la consommation animale.			
— Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.			
— Case I.28:			
a) pour la nature de la marchandise, choisir une ou plusieurs des possibilités suivantes: [os], [cornes], [onglons], [griffes], [bois], [dents], [cuirs] et/ou [peaux];			
b) s'il y a lieu de mentionner l'espèce: sélectionner parmi les possibilités suivantes: <i>Aves, Equidae, Tapiridae, Rhinocerotidae, Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Hippopotamidae, Moschidae, Suidae, Tayassuidae, Tragulidae et Elephantidae</i> .			
Partie II			
(1a) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.			

Trophées de chasse traités et autres préparations traitées d'oiseaux et d'ongulés, constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou de peaux

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. (²) Supprimer la ou les mentions inutiles. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel Nom (en lettres capitales): Date: Sceau:» Qualification et titre: Signature:		

g) le chapitre 8 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 8

Certificat sanitaire

pour les sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾, destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal			Entrepôt douanier ☐ Numéro d'agrément
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)			
				I.20. Quantité				
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique ☐								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐				
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Nature de la marchandise Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation Nombre de conditionnements Poids net Numéro du lot								

PAYS		Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾		
Partie II: certification	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.	
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1a) ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b) , et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les sous-produits animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:			
	(²) II.1.	il s'agit d'échantillons commerciaux composés de sous-produits animaux devant faire l'objet d'analyses ou d'études particulières au sens de l'annexe I, point 39, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission, munis d'étiquettes portant la mention "ÉCHAN-TILLON COMMERCIAL – NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE"; ou		
	(²) II.2.	ils satisfont aux conditions de police sanitaire énoncées ci-dessous;		
	II.2.1.	ils ont été:		
	(²)	[a]	obtenus à partir de matières importées du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou de territoire identifié(e) par le code (³) à partir desquels l'exportation de viandes fraîches de l'espèce ou des espèces concernées vers l'Union est autorisée;]	
	(²) et/ou	[b]	obtenus dans le pays d'exportation, le territoire ou la partie dudit pays ou territoire identifié(e) par le code (³) à partir d'animaux	
			i) qui sont restés sur ce territoire ou dans une région à partir desquels l'exportation de viandes fraîches de l'espèce concernée vers l'UE est autorisée, depuis la naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé l'abattage et/ou	
			ii) qui ont été mis à mort dans la nature sur ce territoire (⁴);]	
	(²) et/ou	[c]	dérivés d'œufs, de lait, de rongeurs, de lagomorphes ou d'animaux aquatiques ou d'invertébrés terrestres ou aquatiques;]	
	II.2.2.	(²)	s'il s'agit de matières non dérivées d'œufs, de lait, de rongeurs, de lagomorphes ou d'animaux aquatiques ou d'invertébrés terrestres ou aquatiques, ils ont été obtenus à partir d'animaux:	
	(²)	[a]	provenant d'exploitations:	
			i) dans lesquelles, en ce qui concerne les maladies auxquelles les animaux sont sensibles, aucun cas ni foyer de peste bovine, de maladie vésiculeuse du porc, de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'a été constaté au cours des trente jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des 40 jours précédents, pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km au cours des trente jours précédents; et	
			ii) dans lesquelles aucun cas ni foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des 60 jours précédents, pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations situées dans un rayon de 25 km dans les trente jours précédents; et	
		[b]	qui:	
			i) n'ont pas été mis à mort en vue d'éradiquer une épizootie;	
			ii) sont restés dans leur exploitation d'origine pendant au moins 40 jours avant leur départ et ont été transportés directement vers l'abattoir sans entrer en contact avec d'autres animaux ne respectant pas les mêmes condi-tions sanitaires;	
			iii) ont subi une inspection sanitaire ante mortem à l'abattoir dans les 24 heures qui ont précédé leur abattage et n'ont montré aucun signe des maladies mentionnées ci-dessus auxquelles les animaux sont sensibles; et	
			iv) ont été traités à l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions y afférentes de la directive 93/119/CE du Conseil (⁵) sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort;]	
	(²) ou	[a]	capturés et mis à mort dans la nature dans une zone:	
			i) à l'intérieur de laquelle, en ce qui concerne les maladies auxquelles les animaux sont sensibles, aucun cas ni foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement patho-gène n'a été constaté au cours des trente jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des 40 jours précédents, et ce dans un rayon de 25 km; et	
			ii) qui est située à une distance de plus de 20 km des frontières délimitant le territoire d'un autre pays ou d'une partie de celui-ci à partir desquels l'exportation de ce type de matières vers l'Union européenne n'est, à ce jour, pas autorisée; et	
		[b]	qui, après la mise à mort, ont été transportés dans les 12 heures en vue de leur réfrigération, soit vers un centre de collecte et, immédiatement après, un établissement de gibier, soit directement vers un établissement de gibier;]	

Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾		
PAYS	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat II.b.
II.2.3.	(²) s'il s'agit de matières autres que des matières dérivées de poissons ou invertébrés capturés dans la nature, ils ont été obtenus dans un établissement autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas ni foyer des maladies visées au point II.2.2 auxquelles les animaux sont sensibles n'a été constaté au cours des trente jours précédents; si un tel cas a été constaté, la préparation des matières premières destinées à l'exportation vers l'Union européenne n'a été autorisée qu'après l'élimination de toutes les viandes et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;	
II.2.4.	ils ont été obtenus et préparés en l'absence de tout contact avec d'autres matières ne satisfaisant pas aux conditions fixées plus haut et ont été manipulés de manière à éviter une contamination par des agents pathogènes;	
II.2.5.	ils ont été conditionnés dans un emballage neuf hermétique ou dans un emballage qui a été nettoyé et désinfecté avant son utilisation et, pour les envois expédiés autrement que par colis postal, dans des conteneurs scellés sous la responsabilité de l'autorité compétente, avec une étiquette portant la mention "SOUS-PRODUITS ANIMAUX DESTINÉS EXCLUSIVEMENT À LA FABRICATION DE PRODUITS DÉRIVÉS À UTILISER EN DEHORS DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ANIMALE" ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement de destination au sein de l'Union européenne;	
II.2.6.	ils sont constitués uniquement des sous-produits animaux suivants:	
(²)	- les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation;]	
(²) et/ou	- les carcasses et parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, ou des corps et parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation de l'Union:	
	i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, mais qui sont exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;	
	ii) les têtes des volailles;	
	iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse;	
	iv) les soies de porc;	
	v) les plumes;]	
(²) et/ou	- les sous-produits animaux provenant de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 853/2004, qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]	
(²) et/ou	- le sang d'animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par voie sanguine, obtenu à partir d'animaux autres que les ruminants qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]	
(²) et/ou	- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;]	
(²) et/ou	- les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]	
(²) et/ou	- les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]	
(²) et/ou	- le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;]	
(²) et/ou	- les animaux aquatiques et parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]	
(²) et/ou	- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'ateliers fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;]	

PAYS		Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	⁽²⁾ <i>et/ou</i> [- les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces matières: i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair; ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres: — les sous-produits d'écloserie, — les œufs, — les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles; iii) les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales;] ⁽²⁾ <i>et/ou</i> [- les sous-produits d'invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;] ⁽²⁾ <i>et/ou</i> [- les animaux et parties d'animaux appartenant à l'ordre des rongeurs (<i>Rodentia</i>) et des lagomorphes (<i>Lagomorpha</i>), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, point a) iii), iv) et v), du règlement (CE) n° 1069/2009 et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g), dudit règlement;] ⁽²⁾ <i>et/ou</i> [- les fourrures issues d'animaux morts n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;]		
II.2.7.	ils ont été surgelés dans l'atelier d'origine ou ont été conservés conformément à la législation de l'UE de manière à éviter leur altération entre l'expédition et la livraison à l'atelier de destination;		
⁽²⁾ ⁽⁶⁾	II.2.8. Exigences spécifiques		
⁽²⁾ ⁽⁷⁾	II.2.8.1. les sous-produits du présent envoi proviennent d'animaux obtenus sur le territoire mentionné au point II.2.1, où des programmes de vaccination contre la fièvre aphteuse sont entrepris à intervalles réguliers et où cette maladie fait l'objet d'une surveillance officielle chez les bovins domestiques;		
⁽²⁾ ⁽⁸⁾	II.2.8.2. les sous-produits du présent envoi se composent de sous-produits animaux provenant d'abats ou de viandes désossées;]		
II.2.9.	⁽²⁾ [ils ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, et les animaux dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] ⁽²⁾ <i>ou</i> [le produit ne contient pas et n'est pas dérivé de matériels d'origine bovine, ovine et caprine autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés comme présentant un risque d'ESB négligeable par une décision arrêtée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001;]		
II.2.10.	en outre, en ce qui concerne les EST:		
⁽²⁾	[dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des ruminants et contenant du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine, les ovins et les caprins dont ces produits sont dérivés ont été détenus en permanence depuis leur naissance ou au cours des trois dernières années dans une exploitation qui ne fait pas l'objet d'une restriction officielle de déplacement en raison d'une suspicion d'EST et qui remplit les conditions suivantes depuis trois ans: i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers; ii) aucun cas de tremblante classique au sens de l'annexe I, point 2 g), du règlement (CE) n° 999/2001 n'y a été diagnostiqué ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique: — tous les animaux chez qui la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et — tous les caprins et tous les ovins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR et les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ; iii) à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les conditions énoncées aux points i) et ii) sont introduits dans l'exploitation.]		

PAYS		Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(²) ou	[dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des ruminants et contenant du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine, à destination d'un État membre figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement (CE) n° 546/2006 de la Commission ⁽¹⁰⁾, les ovins et les caprins dont ces produits sont dérivés ont été détenus en permanence depuis leur naissance ou au cours des sept dernières années dans une exploitation qui ne fait pas l'objet d'une restriction officielle de déplacement en raison d'une suspicion d'EST et qui remplit les conditions suivantes depuis sept ans: i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers; ii) aucun cas de tremblante classique au sens de l'annexe I, point 2 g), du règlement (CE) n° 999/2001 n'y a été diagnostiqué ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique: — tous les animaux chez qui la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et — tous les caprins et tous les ovins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR et les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ; iii) à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les conditions énoncées aux points i) et ii) sont introduits dans l'exploitation.]		
Notes			
Partie I			
— Case I.6: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées. — Case I.11: dans le cas d'envois de produits devant faire l'objet d'analyses ou d'études technologiques particulières: indiquer uniquement le nom et l'adresse de l'établissement. — Cases I.11 et I.12: <i>Numéro d'agrément</i>: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'atelier par l'autorité compétente. — Case I.12: <i>Lieu de destination</i>: remplir cette case: — dans le cas de produits devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale: uniquement si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers. — dans le cas de produits devant faire l'objet d'analyses ou d'études technologiques particulières: il convient de mentionner l'atelier de l'UE indiqué dans l'autorisation de l'autorité compétente s'il y a lieu. — Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne. — Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 05.11.91, 05.11.99 ou 30.01. — Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé. — Case I.25: <i>Usage technique</i>: toute utilisation autre que la consommation animale. — Case I.25: aux fins du présent certificat, la notion d'"usage technique" désigne aussi l'utilisation comme échantillon commercial. — Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées (sauf pour les échantillons commerciaux, qui ne sont pas concernés par le transit). — Case I.28: — dans le cas de produits devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale: <i>Atelier de transformation</i>: indiquer le numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement agréé — dans le cas de produits devant faire l'objet d'analyses ou d'études technologiques particulières: il convient de mentionner l'atelier de l'UE indiqué dans l'autorisation de l'autorité compétente s'il y a lieu, — <i>espèce</i>: sélectionner parmi les possibilités suivantes: <i>Aves, Mammalia, Pesca, Mollusca, Crustacea</i>, invertébrés.			

PAYS		Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II (^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1. (^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. (²) Supprimer la ou les mentions inutiles. (³) Indiquer le nom et le code ISO du pays exportateur, tels qu'ils figurent dans: — l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, — l'annexe du règlement (CE) n° 798/2008, et — l'annexe du règlement (CE) n° 119/2009. Il convient en outre d'indiquer le code ISO des territoires et parties de territoires figurant dans les règlements mentionnés dans cette note (le cas échéant, pour les espèces sensibles concernées). (⁴) Uniquement pour les pays en provenance desquels les viandes de gibier de la même espèce animale destinées à la consommation humaine peuvent être importées dans l'Union européenne. (⁵) JO L 340 du 31.12.1993, p. 21. (⁶) Garanties complémentaires à fournir lorsque les matières des ruminants domestiques sont issues du territoire d'un pays d'Amérique du Sud ou d'Afrique australe, ou d'une partie de celui-ci, en provenance duquel seules les viandes fraîches, à maturation et désossées de ruminants domestiques destinées à la consommation humaine peuvent être exportées vers l'Union européenne. Les muscles masséters entiers de bovins, incisés conformément aux dispositions de l'annexe I, section IV, chapitre I, partie B, point 1), du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, sont également autorisés. (⁷) Uniquement pour certains pays d'Amérique du Sud. (⁸) Uniquement pour certains pays d'Amérique du Sud et d'Afrique australe. (⁹) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. (¹⁰) JO L 94 du 1.4.2006, p. 28. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.			
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel Nom (en lettres capitales): Date: Sceau:» Qualification et titre: Signature:			

h) le chapitre 10 B est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 10 B

Certificat sanitaire

pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinées à être expédiées vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal			Entrepôt douanier ☐ Numéro d'agrément
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)			
				I.20. Quantité				
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique ☐								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐				
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation Nombre de conditionnements Poids net Numéro du lot								

PAYS		Graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale	
Partie II: certification	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1a) , et notamment ses articles 8, 9 et 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b) , et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les graisses fondues décrites ci-dessus remplissent les conditions suivantes:		
	II.1.	il s'agit de graisses fondues non destinées à la consommation humaine qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;	
	II.2.	elles ont été préparées exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:	
	II.2.1.	dans le cas de matières destinées à la production de biodiesel ou de produits oléochimiques, les sous-produits animaux visés aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009;	
	II.2.2.	dans le cas de matières destinées à la production de combustibles de source renouvelable visées à l'annexe IV, chapitre IV, section 2, point J, du règlement (UE) n° 142/2011, les sous-produits animaux visés aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009;	
	II.2.3.	dans le cas de matières destinées à d'autres fins que les produits cosmétiques ou pharmaceutiques ou les dispositifs médicaux:	
	(²)	[- les sous-produits animaux contenant des résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux autorisés visés à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 96/23/CE;]	
	(²) et/ou	[- les produits d'origine animale qui ont été déclarés impropres à la consommation humaine en raison de la présence de corps étrangers dans ces produits;]	
	(²) et/ou	[- les animaux et parties d'animaux, autres que ceux visés aux articles 8 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009, dont la mort ne résulte pas d'un abattage ni d'une mise à mort en vue de la consommation humaine, y compris les animaux mis à mort à des fins de lutte contre une maladie;]	
	(²) et/ou	[- les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation;]	
	(²) et/ou	[- les carcasses et parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, ou des corps et parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation de l'Union:	
		i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, mais qui sont exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;	
		ii) les têtes des volailles;	
		iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse;	
		iv) les soies de porc;	
		v) les plumes;]	
	(²) et/ou	[- le sang d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par voie sanguine, obtenu à partir d'animaux autres que les ruminants qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]	
	(²) et/ou	[- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;]	
	(²) et/ou	[- les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]	
	(²) et/ou	[- les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]	
	(²) et/ou	[- le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;]	
	(²) et/ou	[- les animaux aquatiques et parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]	
	(²) et/ou	[- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'ateliers fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;]	

PAYS		Graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(²) et/ou	[- les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces matières: i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair; ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres: — les sous-produits d'écloserie, — les œufs, — les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles; iii) les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales;]		
(²) et/ou	[- les invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;]		
(²) et/ou	[- les animaux et parties d'animaux appartenant à l'ordre des rongeurs (<i>Rodentia</i>) et des lagomorphes (<i>Lagomorpha</i>), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, point a) iii), iv) et v), du règlement (CE) n° 1069/2009 et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g), dudit règlement;]		
(²) et/ou	[- les cuirs et les peaux, les sabots, les plumes, la laine, les cornes, les poils et les fourrures issus d'animaux morts n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ce produit aux êtres humains ou aux animaux;]		
(²) et/ou	[- les tissus adipeux d'animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces tissus, qui ont été abattus dans un abattoir et qui ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]		
II.2.4.	dans le cas de matières destinées à d'autres fins que la production d'engrais organiques ou d'amendements, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques, de dispositifs médicaux ou de combustibles de source renouvelable visés à l'annexe IV, chapitre IV, section 2, point J, du règlement (UE) n° 142/2011:		
(²)	[- les matériels à risque spécifiés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (³);]		
(²) et/ou	[- les cadavres entiers ou les parties d'animaux morts contenant des matériels à risque spécifiés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 999/2001 au moment de l'élimination;]		
(²) et/ou	[- les sous-produits animaux dérivés d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d), de la directive 96/22/CE ou de l'article 2, point b), de la directive 96/23/CE;]		
(²) et/ou	[- les sous-produits animaux contenant des résidus d'autres substances et de contaminants environnementaux mentionnés dans la liste de l'annexe I, groupe B, point 3), de la directive 96/23/CE, dès lors que ces résidus sont présents en teneurs supérieures à celles autorisées par la législation de l'Union ou, à défaut, par la législation de l'État membre d'importation;]		
II.3.	en outre:		
a)	les graisses fondues ont été soumises à une transformation conformément à la méthode décrite à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011, de sorte que les agents pathogènes soient éliminés;		
b)	elles ont été marquées par du triheptanoate de glycérol (GTH) avant leur expédition vers l'Union européenne, de telle manière qu'une concentration minimale homogène d'au moins 250 mg de GTH par kilogramme de graisse est atteinte;		
c)	dans le cas de graisses fondues issues de ruminants, les impuretés insolubles dépassant 0,15 % en poids ont été éliminées;		
d)	elles ont été transportées dans des conditions empêchant toute contamination; et		
e)	leur emballage ou leur récipient est muni d'étiquettes portant la mention "NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE";		

PAYS		Graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.4.	dans le cas de matières destinées à d'autres fins que la production d'engrais organiques ou d'amendements, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques, de dispositifs médicaux ou de combustibles de source renouvelable visés à l'annexe IV, chapitre IV, section 2, point J, du règlement (UE) n° 142/2011: (²) [elles ne contiennent pas et ne sont pas dérivées de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, et les animaux dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne.] (²) ou [elles ne contiennent pas et ne sont pas dérivées de matériels d'origine bovine, ovine et caprine autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés comme présentant un risque d'ESB négligeable par une décision arrêtée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001.] Notes Partie I — Case I.6: <i>Intéressé au chargement au sein de l'UE</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées. — Cases I.11 et I.12: <i>Numéro d'agrément</i>: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'atelier par l'autorité compétente. — Case I.12: <i>Lieu de destination</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers. — Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne. — Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 15.01, 15.02, 15.03, 15.04, 15.05, 15.06, 15.16, 15.17 ou 15.18. — Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé. — Case I.25: <i>Usage technique</i>: toute utilisation autre que la consommation animale. — Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées. — Case I.28: — <i>Espèce</i>: sélectionner parmi les possibilités suivantes: <i>Ruminantia</i>, autres; — <i>Atelier de transformation</i>: indiquer le numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation. Partie II (^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1. (^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. (²) Supprimer la ou les mentions inutiles. (³) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention du préposé au chargement dans l'UE: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel Nom (en lettres capitales): Date: Sceau:» Qualification et titre: Signature:			

i) le chapitre 11 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 11

Certificat sanitaire

pour la gélatine et le collagène non destinés à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
					I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal Entrepôt douanier ☐ Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17.	
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)	
				I.20. Quantité		
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Aliments pour animaux ☐ Usage technique ☐						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐			
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation Nombre de conditionnements Poids net Numéro du lot						

Gélatine et collagène non destinés à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale

PAYS

II. Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (1a)), et notamment son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (1b)), et notamment son annexe XIV, chapitre I, et certifie que la gélatine/le collagène (2) décrit(e) ci-dessus remplit les conditions suivantes:			
II.1.	il s'agit de gélatine/collagène (2) qui satisfait aux conditions de police sanitaire ci-dessous;		
II.2.	il s'agit exclusivement de gélatine/collagène (2) non destiné(e) à la consommation humaine;		
II.3.	il/elle a été préparé(e) et entreposé(e) dans un atelier agréé, validé et contrôlé par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, de sorte que les agents pathogènes soient éliminés;		
II.4.	il/elle a été préparé(e) exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:		
(2)	[- les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation;		
(2) et/ou	[- les carcasses et parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, ou des corps et parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation de l'Union:		
	i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, mais qui sont exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;		
	ii) les têtes des volailles;		
	iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse;		
	iv) les soies de porc;		
	v) les plumes;]		
(2) et/ou	[- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;]		
(2) et/ou	[- les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]		
(2) et/ou	[- les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]		
(2) et/ou	[- les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]		
(2) et/ou	[- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'ateliers fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;]		
II.5.	la gélatine/le collagène (2):		
	a)	a été emballé(e), conditionné(e), entreposé(e) et transporté(e) dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; l'emballage et le conditionnement ont eu lieu dans un local prévu à cet effet, et seuls des agents de conservation autorisés par la législation de l'Union ont été utilisés. Les emballages et conditionnements contenant de la gélatine/du collagène(2) portent la mention "GÉLATINE/ COLLAGÈNE (2) PROPRE À LA CONSOMMATION ANIMALE"et	
(2)	[b)	la gélatine a été produite selon un procédé garantissant que les matières de catégorie 3 non transformées sont soumises à un traitement acide ou alcalin suivi d'un ou de plusieurs rinçages, comprenant une adaptation du pH, une extraction par une ou plusieurs opérations de chauffage successives, suivies d'une purification par filtrage et stérilisation, de sorte que les agents pathogènes soient éliminés;]	
(2) ou	[b)	le collagène a été produit selon un procédé garantissant que les matières de catégorie 3 non transformées sont soumises à un traitement comportant un lavage, une adaptation du pH au moyen d'un acide ou d'un alcali, suivie d'un ou de plusieurs rinçages, d'une filtration et d'une extrusion, de sorte que les agents pathogènes soient éliminés;]	

Gélatine et collagène non destinés à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale

PAYS

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.6.	dans le cas de gélatine/de collagène ⁽²⁾ issu(e) de matières autres que des cuirs et des peaux:		
	⁽²⁾ [le produit ne contient pas et n'est pas dérivé de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, et les animaux dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]		
	^{(2) ou} [le produit ne contient pas et n'est pas dérivé de matériels d'origine bovine, ovine et caprine autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés comme présentant un risque d'ESB négligeable par une décision arrêtée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001;]		
II.7.	dans le cas de gélatine/de collagène ⁽²⁾ issu(e) de matières autres que des cuirs et des peaux:		
	en outre, en ce qui concerne les EST:		
	⁽²⁾ [dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des ruminants et contenant du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine, les ovins et les caprins dont ces produits sont dérivés ont été détenus en permanence depuis leur naissance ou au cours des trois dernières années dans une exploitation qui ne fait pas l'objet d'une restriction officielle de déplacement en raison d'une suspicion d'EST et qui remplit les conditions suivantes depuis trois ans:		
	i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers;		
	ii) aucun cas de tremblante classique au sens de l'annexe I, point 2 g), du règlement (CE) n° 999/2001 n'y a été diagnostiqué ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique:		
	— tous les animaux chez qui la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et		
	— tous les caprins et tous les ovins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR et les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ;		
	iii) à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les conditions énoncées aux points i) et ii) sont introduits dans l'exploitation.]		
	^{(2) ou} [dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des ruminants et contenant du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine, à destination d'un État membre figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement (CE) n° 546/2006 de la Commission ⁽⁴⁾ les ovins et les caprins dont ces produits sont dérivés ont été détenus en permanence depuis leur naissance ou au cours des sept dernières années dans une exploitation qui ne fait pas l'objet d'une restriction officielle de déplacement en raison d'une suspicion d'EST et qui remplit les conditions suivantes depuis sept ans:		
	i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers;		
	ii) aucun cas de tremblante classique au sens de l'annexe I, point 2 g), du règlement (CE) n° 999/2001 n'y a été diagnostiqué ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique:		
	— tous les animaux chez qui la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et		
	— tous les caprins et tous les ovins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR et les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ;		
	iii) à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les conditions énoncées aux points i) et ii) sont introduits dans l'exploitation.]		

Notes

Partie I

- Case I.6: *Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.
- Case I.12: *Lieu de destination*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.
- Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.
- Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 35.03 ou 35.04.
- Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- Case I.25: *Usage technique*: toute utilisation autre que la consommation animale.
- Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.
- Case I.28: *Espèce*: sélectionner parmi les possibilités suivantes: *Aves*, *Ruminantia*, *Mammalia*, *Ruminantia*, *Pesca*.

Gélatine et collagène non destinés à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II (^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1. (^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. (²) Supprimer la ou les mentions inutiles. (³) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. (⁴) JO L 94 du 1.4.2006, p. 28. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel Nom (en lettres capitales): Date: Sceau:» Qualification et titre: Signature:		

j) le chapitre 14 A est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 14 A

Certificat sanitaire

pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine		I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal			Entrepôt douanier ☐ Numéro d'agrément
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code SH)		
					I.20. Quantité			
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐					I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique ☐								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐				
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation Nombre de conditionnements Poids net Numéro du lot								

PAYS		Dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale	
Partie II: Certification	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1a) , et notamment son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b) , et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les dérivés lipidiques décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:		
	II.1.	il s'agit de dérivés lipidiques qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;	
	II.2.	il s'agit de dérivés lipidiques destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale, ailleurs que dans des produits cosmétiques ou pharmaceutiques ou des dispositifs médicaux;	
	II.3.	ils ont été préparés et entreposés dans un atelier agréé, validé et contrôlé par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, de sorte que les agents pathogènes soient éliminés;	
	II.4.	ils ont été obtenus à partir de graisses fondues produites exclusivement à partir des matières suivantes:	
	II.4.1.	dans le cas de dérivés lipidiques destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale, ailleurs que dans des engrais organiques, des amendements, des produits cosmétiques ou pharmaceutiques ou des dispositifs médicaux, les matières de catégorie 1 suivantes:	
	(²)	[- les matières suivantes:	
		i) les matériels à risque spécifiés;	
		ii) les cadavres entiers ou parties d'animaux morts contenant des matériels à risque spécifiés au moment de l'élimination;]	
	(²) et/ou	[- les sous-produits animaux dérivés d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point d), de la directive 96/22/CE ou de l'article 2, point b), de la directive 96/23/CE;]	
	(²) et/ou	[- les sous-produits animaux contenant des résidus d'autres substances et de contaminants environnementaux mentionnés dans la liste de l'annexe I, groupe B, point 3), de la directive 96/23/CE, dès lors que ces résidus sont présents en teneurs supérieures à celles autorisées par la législation de l'Union ou, à défaut, par la législation de l'État membre d'importation;]	
	II.4.2.	dans le cas de dérivés lipidiques destinés à être utilisés dans des engrais organiques ou des amendements ou à d'autres fins en dehors de la chaîne alimentaire animale, ailleurs que dans des produits cosmétiques ou pharmaceutiques ou des dispositifs médicaux, les matières de catégorie 2 suivantes:	
	(²)	[- les sous-produits animaux contenant des résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux autorisés visés à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 96/23/CE;]	
	(²) et/ou	[- les produits d'origine animale qui ont été déclarés impropres à la consommation humaine en raison de la présence de corps étrangers dans ces produits;]	
	(²) et/ou	[- les animaux et parties d'animaux, autres que ceux visés aux articles 8 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009, dont la mort ne résulte pas d'un abattage ni d'une mise à mort en vue de la consommation humaine, y compris les animaux mis à mort à des fins de lutte contre une maladie;]	
	II.4.3.	les matières de catégorie 3 suivantes:	
	(²)	[- les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation;]	
	(²) et/ou	[- les carcasses et parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, ou des corps et parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation de l'Union:	
		i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, mais qui sont exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains;	
		ii) les têtes des volailles;	
		iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse;	
		iv) les soies de porc;	
		v) les plumes;]	
	(²) et/ou	[- le sang d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par voie sanguine, obtenu à partir d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]	
	(²) et/ou	[- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;]	

PAYS		Dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(²) et/ou	[- les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]		
(²) et/ou	[- les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]		
(²) et/ou	[- le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;]		
(²) et/ou	[- les animaux aquatiques et parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]		
(²) et/ou	[- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'ateliers fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;]		
(²) et/ou	[- les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces matières:		
	i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair;		
	ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres:		
	— les sous-produits d'écloserie,		
	— les œufs,		
	— les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles;		
	(iii) les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales;]		
II.5.	lorsqu'ils ont été produits à partir de sous-produits animaux visés aux points II.4.1 et II.4.2:		
	a) ils ont été produits au moyen du procédé suivant:		
(²)	[une transestérification ou une hydrolyse à une température d'au moins 200 °C et à une pression correspondante appropriée, pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters);]		
(²) ou	[une saponification au NaOH 12M (glycérol et savon):		
(²)	[dans un système par lot à 95 °C pendant 3 heures,]		
(²) ou	[dans un système en continu à 140 °C, à 2 bars (2 000 hPa) pendant 8 minutes;]]		
(²) ou	[une hydrogénation à 160 °C, à une pression de 12 bars (12 000 hPa) pendant 20 minutes,];		
	(b) ils ont été conditionnés dans des récipients neufs ou préalablement nettoyés, toutes les précautions ayant été prises pour éviter leur contamination et les récipients étant munis d'étiquettes portant la mention "NON DESTINÉ A LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE";		
II.6.	lorsqu'ils ont été produits à partir de sous-produits animaux visés au point II.4.3, ils ont été produits selon la méthode de transformation [1]-[2]-[3]-[4]-[5]-[6]-[7](2) visée à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011.		
Notes			
Partie I			
— Case I.6: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne</i> : cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.			
— Case I.12: <i>Lieu de destination</i> : cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.			
— Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 15.16 ou 15.08.			

PAYS		Dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé. — Case I.25: <i>Usage technique</i>: toute utilisation autre que la consommation animale. — Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées. — Case I.28: <i>Espèce</i>: sélectionner parmi les possibilités suivantes: ruminants, autres; <i>Atelier de transformation</i>: indiquer le numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation. Partie II (^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1. (^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. (²) Supprimer la ou les mentions inutiles. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.			
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel Nom (en lettres capitales): Date: Sceau:» Qualification et titre: Signature:			

k) le chapitre 15 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 15

Certificat sanitaire

pour les ovoproduits non destinés à la consommation humaine, susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux et destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente		
			I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.		
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	
	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal Entrepôt douanier ☐ Numéro d'agrément		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ		
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicules routiers ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17.			
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)			
		I.20. Quantité			
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Aliments pour animaux ☐ Usage technique ☐					
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐			
I.28. Identification des marchandises Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation Nombre de conditionnements Poids net Numéro du lot					

PAYS		Ovoproduits non destinés à la consommation humaine, susceptibles d'être utilisés comme aliments pour animaux	
		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	II.	Information sanitaire	
		Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1a), et notamment son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b), et notamment son annexe XIV, chapitre I, et certifie que les ovoproduits décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:	
	II.1.	il s'agit d'ovoproduits qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;	
	II.2.	il s'agit exclusivement d'ovoproduits non destinés à la consommation humaine;	
	II.3.	ils ont été préparés et entreposés dans un atelier agréé, validé et contrôlé par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 ou à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ , de sorte que les agents pathogènes soient éliminés;	
	II.4.	ils ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:	
	(²)	[- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine;]	
	(²) et/ou	[- les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]	
	(²) et/ou	[- les matières suivantes provenant d'animaux terrestres n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux:	
		— les sous-produits d'écloserie, — les œufs, — les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles;]	
II.5.	ils ont été soumis à une transformation:		
(²)	[conformément à la méthode de transformation (⁴) décrite à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011;]		
(²) ou	[conformément à une méthode et à des paramètres garantissant la conformité des produits avec les normes microbiologiques prévues à l'annexe X, chapitre I, du règlement (UE) n° 142/2011;]		
(²) ou	[conformément à l'annexe III, section X, chapitres I à III, du règlement (CE) n° 853/2004;]		
II.6.	ils ont été examinés par l'autorité compétente sur la base d'un échantillon aléatoire juste avant l'expédition et jugés conformes aux normes suivantes ⁽⁵⁾ :		
	<i>Salmonella</i>: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0, <i>Enterobacteriaceae</i>: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g;		
II.7.	ils satisfont aux normes de l'Union concernant les résidus de substances nocives ou susceptibles de modifier les caractéristiques organoleptiques du produit ou de rendre son utilisation comme aliment pour animaux dangereuse ou nocive pour la santé animale;		
II.8.	le produit final a été:		
(²)	[conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]		
(²) ou	[transporté en vrac dans des conteneurs ou d'autres moyens de transport entièrement nettoyés et désinfectés au moyen d'un produit désinfectant approuvé par l'autorité compétente avant utilisation,]		
	munis d'étiquettes portant la mention "NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE";		
II.9.	le produit final a été entreposé dans un entrepôt fermé;		
II.10.	le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement.		
Notes			
Partie I			
— Case I.6: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne</i> : cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.			

PAYS

Ovoproduits non destinés à la consommation humaine, susceptibles d'être utilisés comme aliments pour animaux

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
— Case I.12: <i>Lieu de destination</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers. — Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne. — Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 04.08, 23.09 ou 35.02. — Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé. — Case I.25: <i>Usage technique</i>: toute utilisation autre que la consommation animale. — Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées. Partie II (^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1. (^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. (²) Supprimer la ou les mentions inutiles. (³) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. (⁴) Indiquer la méthode utilisée (1 à 5 ou 7). (⁵) Où: n = le nombre d'échantillons à tester; m = la valeur-seuil du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m; M = la valeur maximale du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M et c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m. — La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel Nom (en lettres capitales): Date: Sceau:» Qualification et titre: Signature:		

- 11) À l'annexe XVI, chapitre III, la section 6 est remplacée par le texte suivant:

«Section 6

Contrôles officiels relatifs à l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'animaux sauvages et de certains animaux de zoo

L'autorité compétente doit contrôler l'état de santé des animaux d'élevage dans la région où est pratiquée une alimentation visée à l'annexe VI, chapitre II, sections 2, 3 et 4, et procéder à une surveillance appropriée des EST au moyen d'échantillonnages et d'examen de laboratoire réguliers.

Certains de ces échantillons doivent être prélevés sur des animaux suspects et sur des animaux reproducteurs plus âgés.»

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR